

CONSULTATIVE ASSEMBLY OF THE COUNCIL OF EUROPE

FIFTH ORDINARY SESSION

22nd September, 1953

Doc. 201

Simplification of frontier formalities
for travellers

REPORT¹

*on the simplification of passport, customs
and currency formalities*

*presented,
on behalf of the Committee on Legal and
Administrative Questions²,
by Mr. Montgomery HYDE*

TABLE OF CONTENTS

	Pages
Introduction	1080
Visas and Passport Control.	1088
Customs Control	1104
Currency Control	1109
Recommendations of various international organi- sations in this field	1115
Draft Recommendation.	1120
Draft Order of the Assembly	1126

1. See 5th Session, 1953 : (a) Doc. 142 (Report and 7th Sitting, 11th May, 1953 (adoption of Order 14).

(b) 21st Sitting, 23rd September, 1953 (Report debated and draft Recommendation and Draft Order adopted), Recommendation 51 and Order 46.

2. *Members of the Committee* : MM. Rolin, *Chairman*; Azara and Kiesinger, *Vice-Chairmen*; MM. Antoniou, Bell, Braun, Bruins Slot, Cappi, Crosbie, Decker, Fahlander, de Freitas, Hyde, Jonasson, Kapani, Lannung, Nadi, Näs gard, Pernot, Plaisant (*Substitute* : Pinton), Rodopoulos, Ruini (*Substitute* : Asquini), Schaus, Schmal, Schmid (*Substitute* : Reismann), Ström, Struye (*Substitute* : de la Vallée Poussin), Teitgen.

ASSEMBLÉE CONSULTATIVE DU CONSEIL DE L'EUROPE

CINQUIÈME SESSION ORDINAIRE

22 septembre 1953

Doc. 201

Simplification des formalités de frontière
pour les voyageurs

RAPPORT¹

*sur la simplification des formalités de passe-
ports, du contrôle douanier et du contrôle
des devises*

*présenté,
au nom de la commission des Questions juridiques
et administratives²,
par M. Montgomery HYDE*

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Introduction	1080
Visas et passeports.	1088
Contrôle douanier.	1104
Contrôle des devises.	1109
Recommandations adoptées par différentes orga- nisations internationales dans ce domaine. . .	1115
Projet de recommandation.	1120
Projet de directive.	1126

1. Voir 5^e Session, 1953 : (a) Doc. 142 (Rapport) et 7^e séance, 11 mai 1953 (adoption de la directive 14).

(b) 21^e séance, 23 septembre 1953 (discussion du rapport, et adoption du projet de recommandation et du projet de directive), Recommandation 51 et directive n^o 46.

2. *Membres de la commission* : MM. Rolin, *Président*; Azara et Kiesinger, *Vice-Présidents*; Antoniou, Bell, Braun, Bruins Slot, Cappi, Crosbie, Decker, Fahlander, de Freitas, Hyde, Jonasson, Kapani, Lannung, Nadi, Näs gard, Pernot, Plaisant (*Suppléant* : Pinton), Rodopoulos, Ruini (*Suppléant* : Asquini), Schaus, Schmal, Schmid (*Suppléant* : Reismann), Ström, Struye (*Suppléant* : de la Vallée Poussin), Teitgen.

Explanatory Memorandum**Introduction**

1. On the 29th May, 1952, the Committee on Legal and Administrative Questions appointed a Sub-Committee composed of M. Rolf Edberg, Chairman (Sweden), Lt. Col. H. Montgomery Hyde, M. P. Rapporteur (United Kingdom), Mr. Crosbie (Ireland), M. Kiesinger (German Federal Republic), M. Lannung (Denmark) and M. Pinton (France) to¹ consider a motion tabled in the Assembly on the 6th December, 1951, by the late Count Jacini and a number of his colleagues. This Motion, which was referred to the Committee on Legal and Administrative Questions on the following day, was worded as follows² :

“ The Assembly,

Considering that in present circumstances frontier formalities cause unnecessary trouble to travellers without, moreover, meeting the security and police requirements for which this control was introduced,

Expresses the wish that the appropriate services of the Member States investigate this question with a view to simplifying these formalities to the greatest extent possible.”

2. The Sub-Committee held a first session on the 29th-30th August, 1952, at Gothenburg, Sweden, and a second session at Dublin on the 31st March-1st April, 1953, under the chairmanship of M. Rolf Edberg.

3. Between these two sessions, the Sub-Committee was invited by its parent Committee to consider the effect of the Recommendations for the standardisation of passports adopted by the Ministers' Deputies at their fifth meeting (7th-11th July, 1952) on its work. Whilst it always welcomed any progressive steps in this field, the Sub-Committee, nevertheless, expressed the view that further advance was both necessary and possible. The Committee agreed with its Sub-Committee and instructed it to proceed with its work.

1. In addition, M. Bruins Slot (Netherlands), M. Nadi (Turkey) and M. Ruini (Italy) were elected to the Sub-Committee on 8 May, 1953. Mr. Montgomery Hyde, succeeded M. Edberg as Chairman of the Sub-Committee at the same time.

2. See 3rd Session, 1951 : Doc. 98.

Exposé des motifs**Introduction**

1. Le 29 mai 1952, la commission des Questions juridiques et administratives constituait une sous-commission composée de MM. Edberg, Président (Suède), Hyde, rapporteur (Royaume-Uni), Crosbie (Irlande), Kiesinger (République Fédérale d'Allemagne), Lannung (Danemark) et Pinton (France)¹, chargée d'examiner une proposition de résolution déposée à l'Assemblée le 6 décembre 1951 par le comte Jacini et plusieurs de ses collègues.

Cette proposition de résolution, qui fut renvoyée le lendemain à la commission des Questions juridiques et administratives, était ainsi conçue² :

« L'Assemblée,

Constatant que les formalités de frontière constituent dans l'état actuel des choses une inutile cause de vexation pour le voyageur, sans répondre par ailleurs aux exigences de sûreté et de police en vue desquelles ce contrôle a été institué,

Formule le vœu que des études soient poursuivies par les services intéressés des États membres dans le but d'obtenir la plus grande simplification des formalités en question. »

2. La sous-commission a tenu une première Session les 29 et 30 août 1952 à Göteborg, Suède, et une seconde à Dublin les 31 mars et 1^{er} avril 1953, sous la présidence de M. Edberg.

3. Dans l'intervalle de ces deux sessions, la sous-commission a été invitée par la commission dont elle émane à examiner les répercussions que pourraient avoir sur ses travaux les recommandations tendant à l'uniformisation des passeports, adoptées par les Délégués des Ministres lors de leur cinquième réunion (7-11 juillet 1952). La sous-commission, tout en se félicitant de toute initiative tendant à réaliser des progrès dans ce domaine, a estimé qu'il était à la fois nécessaire et possible d'aller encore plus loin dans la voie de la simplification. La commission a été d'accord avec sa sous-commission et l'a chargée de poursuivre ses travaux.

1. Trois membres supplémentaires, MM. Bruins Slot (Pays-Bas), Nadi (Turquie) et Ruini (Italie), ont été désignés le 8 mai 1953. M. Montgomery Hyde a succédé à M. Edberg à la présidence de la sous-commission à la même date.

2. Voir 3^e Session, 1951 : Doc. 98.

4. During its second session, the Sub-Committee was able to agree on a preliminary report, which was approved by the Plenary Committee on Legal and Administrative Questions on 8th May, 1953. The Committee furthermore agreed with its Sub-Committee that it would be of advantage if it could have a first opinion from Member Governments on its proposals before finally submitting them to the Assembly for its consideration and, possibly, for transmission to and action by the Committee of Ministers. On 27th May, 1953, the Assembly agreed that the provisional report of the Committee should be circulated to Member Governments and that their views should be requested thereon and forwarded, if possible by 15th July, 1953, to the Secretary-General of the Council of Europe. As was stated in M. de Menthon's letter to the Chairman of the Committee of Ministers dated 19th May, 1953, the Assembly's object was to ascertain whether the broad lines of its work were generally acceptable and whether the draft recommendation it intended to submit to the Assembly was likely to meet with the approval of the Committee of Ministers. It was understood that the Sub-Committee would then consider the comments of the Governments at a meeting to be held in Istanbul on 13th-15th August, 1953.

5. The Committee regrets to inform the Assembly, however, that the Governments of only five Member States, namely, Belgium, France, Ireland, the Netherlands, and the Saar, had sent their comments by the 15th September, 1953. The views of the United Kingdom Government have been made known unofficially to the Sub-Committee. It was considered inadvisable, however, to delay further the tabling of a recommendation in the Assembly, and for this reason the Sub-Committee at meetings held in Strasbourg on the 15th, 16th and 18th September 1953, gave careful consideration to the comments of Governments which had been received—and amended its original proposals in the light of the Governments suggestions where this was considered appropriate. It is desired in this connection to make the following remarks on the views expressed by the Member Governments.

Comments on the views of Member Governments

6. The Committee regrets that there should appear to be comparatively little under-

4. Au cours de sa deuxième session, la sous-commission a pu adopter un rapport préliminaire qui a été approuvé par la commission plénière des Questions juridiques et administratives le 8 mai 1953. En outre, la commission partageait l'opinion de sa sous-commission et estimait que celle-ci aurait intérêt à recevoir des gouvernements membres un avis préalable sur ces propositions avant de les soumettre formellement à l'Assemblée, pour que celle-ci les examine et que, éventuellement, le Comité des Ministres en soit saisi et leur donne suite. Le 27 mai 1953, l'Assemblée s'est déclarée d'accord pour que le rapport préliminaire de la commission soit adressé aux gouvernements membres et que leur avis sur ce document soit sollicité et transmis, si possible avant le 15 juillet 1953, au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Ainsi qu'il ressort de la lettre adressée par M. de Menthon au Président du Comité des Ministres, en date du 19 mai 1953, la commission a été animée par le désir de savoir si les lignes selon lesquelles elle avait dirigé son travail étaient généralement acceptables et si, par conséquent, le projet de recommandation que la commission se proposait de présenter à l'Assemblée était susceptible de rencontrer l'approbation du Comité des Ministres. Il était entendu que la sous-commission examinerait les observations des gouvernements lors d'une réunion qui se tiendrait à Istamboul du 13 au 15 août 1953.

5. La commission regrette toutefois d'informer l'Assemblée, qu'à la date du 15 septembre 1953, seuls les gouvernements de cinq États membres — la Belgique, la France, l'Irlande, les Pays-Bas et la Sarre — avaient fait parvenir leurs observations au Secrétaire Général. La sous-commission a été informée officiellement du point de vue du Gouvernement du Royaume-Uni. Cependant, il a été jugé inopportun de retarder davantage le dépôt d'une recommandation à l'Assemblée et c'est pourquoi, lors d'une réunion tenue à Strasbourg les 15, 16 et 18 septembre 1953, la sous-commission a procédé à un examen attentif des observations des gouvernements et a modifié ses propositions initiales pour en tenir compte, lorsqu'elle l'a jugé souhaitable. A cet égard, la commission souhaite faire les observations suivantes sur les points de vue des gouvernements membres.

Commentaires sur les observations des gouvernements

6. La commission regrette de constater qu'elle ne paraît rencontrer de la part des gou-

standing among the Governments of the feelings which prompted the decision of the Assembly to enquire into the present position with regard to frontier formalities, and it is strongly felt that there is insufficient appreciation among the Governments of the need for reforms and the very real possibilities of achieving results. The work of the Scandinavian Interparliamentary Committee for the simplification of frontier formalities in the Scandinavian States which led to the creation of the limited Scandinavian passport union, and which was carried out in the face of strong opposition and criticism of the appropriate Government departments, at least in the initial stages, shows clearly that progress can be made and that many of the technical difficulties mentioned by the Governments are far from insuperable and can, in fact, be removed.

7. The Committee wishes, however, to pay tribute to the spirit in which the replies of the Netherlands and Saar Governments were written. It is particularly encouraged by the Netherlands Government's statement "that normal and unrestricted passenger traffic between Member States of the Council of Europe is considered here as an essential pre-requisite for economic recovery and the establishment of closer political links among the countries of free Europe".

8. The Committee welcomes the French Government's statement that it is willing to abolish the passport requirement for travel to most of the Member States of the Council of Europe and the Irish Government's willingness to give further consideration to the Committee's proposals in this connection. It is also gratified to learn that the Belgian Government is prepared to consider, when circumstances permit, the extension of the special facilities now granted to Dutch, French, Luxembourg and Swiss nationals in the way of passport exemption to other neighbouring States. It is very much hoped that the attitude of the other Member Governments when it is known will prove to be equally encouraging.

9. The Committee has noted with satisfaction that there is strong support for its recommendation that all visas should be abo-

vernements que peu de compréhension à l'égard des sentiments qui ont inspiré la décision de l'Assemblée, lorsqu'elle a résolu d'étudier la situation actuelle relative aux formalités de frontière; elle est convaincue que les gouvernements mesurent mal la nécessité de pratiquer des réformes et les chances très réelles qui existent d'aboutir à des résultats positifs. Les travaux du Comité interparlementaire scandinave pour la simplification des formalités de frontières entre les pays scandinaves, qui eurent pour résultat la création d'une union limitée des passeports malgré la forte opposition et les critiques des fonctionnaires des ministères intéressés, tout au moins au début de cette entreprise, indiquent clairement que des progrès sont réalisables et qu'un grand nombre d'obstacles techniques, évoqués par les gouvernements, sont loin d'être insurmontables et qu'ils peuvent, en fait, être écartés.

7. La commission désire cependant rendre hommage à l'esprit dans lequel les réponses des Gouvernements néerlandais et sarrois ont été conçues. Elle estime particulièrement encourageante la déclaration du Gouvernement néerlandais suivant laquelle celui-ci « considère la normalisation et la libéralisation du trafic des voyageurs dans les États membres du Conseil de l'Europe comme une condition absolue pour le redressement économique et le resserrement des liens politiques entre les États de l'Europe libre ».

8. La commission se félicite de ce que le Gouvernement français se soit déclaré disposé à supprimer l'obligation du passeport pour les voyages dans la plupart des États membres du Conseil de l'Europe; elle accueille de même avec satisfaction le désir manifesté par le Gouvernement irlandais de voir réserver un examen plus approfondi aux propositions formulées par la commission à cet égard. Elle se réjouit également d'apprendre que le Gouvernement belge est prêt à envisager, lorsque les circonstances le permettront, l'extension à d'autres États voisins du régime spécial dont bénéficient actuellement, en matière de dispense du passeport, les ressortissants français, luxembourgeois, néerlandais et suisses. Elle espère vivement trouver de nouveaux motifs d'encouragement dans les réponses des autres gouvernements membres, lorsque ceux-ci auront fait connaître leur position.

9. La commission se félicite de la très large adhésion qu'a rencontrée sa recommandation tendant à la suppression complète des

lished for travel as between Member States of the Council of Europe, and looks forward with confidence to the speedy implementation of this proposal.

10. The Committee notes with pleasure that its proposal for the abolition of visas for travel to certain non-Member States is supported by the Irish and Saar Governments.

11. As regards customs control, the Committee wishes to emphasise that the standard concessions which it proposes are *minimum* standard concessions. It is clear not only that Member States are at complete liberty to make still more far-reaching concessions but that they are encouraged by the Committee to do so.

12. The objection of the Belgian Government to nationals returning home from a holiday being granted the same concessions as visitors from other European countries is regretted. The Committee again wishes to draw attention to the concession recently introduced in both Denmark and Sweden as a result of the efforts of the Scandinavian Interparliamentary Committee for the simplification of frontier formalities for travellers, whereby travellers, whether resident in these countries or not, may now import free of customs duty and without import licence, apart from personal effects, articles purchased abroad for their own use or to be given away as gifts to relatives and friends up to a total of 275 Swedish crowns in Sweden or 350 Danish crowns in Denmark (approx. 50 U. S. dollars). It is thought that similar steps have been taken in Norway. The Committee is also informed that, as is stated in the Irish Government's comments, residents of Ireland returning from a visit abroad are granted the same concession as overseas visitors from Europe and are allowed to import articles other than personal effects and other than cigarettes, tobacco, wines and spirits, intended as gifts and not for sale, up to a value of £5 without payment of duty. Residents in Ireland are also granted the same concessions as European visitors in respect of tobacco, wines and spirits. The Committee, whilst suggesting that the £5 concession in Ireland should include articles for personal use and not gifts alone and should be increased to the equivalent of 20 U. S.

visas pour les voyages entre Membres du Conseil de l'Europe; elle a le ferme espoir que cette proposition sera rapidement suivie d'effet.

10. La commission se plaît à constater que sa proposition tendant à la suppression du visa pour les voyages à destination de certains États non membres rallie l'adhésion des Gouvernements irlandais et sarrois.

11. En ce qui concerne le contrôle douanier, la commission tient à souligner que les concessions types qu'elle propose sont des concessions minimum. Il est bien évident, non seulement que les États membres ont toute latitude pour se montrer plus généreux encore dans leurs concessions, mais que la commission les y encourage vivement.

12. La commission regrette que le Gouvernement belge voie des objections à ce que les nationaux rentrant dans leur pays après un séjour à l'étranger se voient accorder les mêmes concessions que les visiteurs en provenance d'autres pays européens. A cet égard, la commission désire attirer de nouveau l'attention sur les concessions récemment consenties au Danemark et en Suède, grâce aux efforts du Comité interparlementaire scandinave, suivant lesquelles les voyageurs résidant ou non dans ces pays peuvent importer en franchise et sans licence, en sus de leurs effets personnels, des articles achetés à l'étranger pour leur usage personnel ou devant être offerts à des parents ou amis, jusqu'à concurrence d'une valeur totale de 275 couronnes suédoises en Suède, et de 350 couronnes danoises au Danemark (approximativement 50 dollars). On croit savoir que des mesures analogues ont été prises en Norvège. Il a également été porté à la connaissance de la commission, ainsi qu'il ressort des observations du Gouvernement irlandais, que les personnes résidant en Irlande, de retour d'un voyage à l'étranger, bénéficient des mêmes tolérances que les voyageurs étrangers, et sont autorisés à importer en franchise, en sus des effets personnels, des articles passibles de droits autres que les cigarettes, le tabac, les vins et les spiritueux, destinés à des cadeaux et non à la vente, et dont la valeur ne dépasse pas 5 livres sterling. Les personnes résidant en Irlande bénéficient également des mêmes tolérances que les voyageurs étrangers en ce qui concerne le tabac, les vins et les spiritueux. La commission, tout en suggérant que la tolérance de 5 livres sterling consentie en Irlande ne s'applique pas seulement aux cadeaux, mais vaille également pour

dollars as a minimum, is agreed that the example of Denmark, Sweden and Ireland should be followed, and a decision to this effect taken within the Council of Europe would be useful and worthwhile. It is in the view of the Committee essential that travellers should be allowed to bring into all member countries, including their own, articles other than personal effects, whether intended for themselves or for friends, up to a certain value. Without such a concession, it seems doubtful whether the present system of customs control, which was instituted at a time when tourists were far less numerous than now, can be modernised to suit present-day conditions.

13. The Committee on Legal and Administrative Questions now has the honour to present its final report on the simplification of passport, customs and currency formalities to the Assembly. It was unanimously approved by the Committee on 21st September 1953.

14. The present report is divided into three separate parts dealing with passport control, customs control and currency control. But before embarking on the main part of the report, the Committee wishes to draw attention to two developments of outstanding importance which have recently taken place. They are the limited passport union comprising Denmark, Norway, Finland and Sweden, and the arrangements between the Republic of Ireland and the United Kingdom.

The limited Scandinavian Passport Union¹

15. A limited Passport Union was set up comprising Denmark, Finland, Norway and Sweden on 12th July, 1952.

16. The Passport Union was established as a result of two administrative measures which were taken simultaneously in the four participating countries. The regulations regarding aliens were amended, for example, in

les articles destinés à l'usage personnel et qu'elle soit portée, au minimum, à l'équivalent de 20 dollars, s'accorde à reconnaître que l'exemple du Danemark, de la Suède et de l'Irlande mérite d'être suivi et qu'il est très désirable de prendre une décision en ce sens dans le cadre du Conseil de l'Europe. De l'avis de la commission, il importe essentiellement que les voyageurs soient autorisés à introduire dans tous les pays membres, y compris leur propre pays, des articles autres que leurs effets personnels dont la valeur ne dépasse pas un certain montant, ces articles étant destinés à leur propre usage ou à des cadeaux. Faute d'une telle concession, il paraît douteux que l'on puisse rénover, pour l'adapter aux conditions de notre époque, un système de contrôle douanier qui date d'un temps où les touristes étaient beaucoup moins nombreux qu'aujourd'hui.

13. La commission des Questions juridiques et administratives a maintenant l'honneur de soumettre à l'Assemblée son rapport définitif sur la simplification des formalités de passeports, du contrôle douanier et du contrôle des devises, rapport qui a été approuvé à l'unanimité par la commission le 21 septembre 1953.

14. Ce rapport est divisé en trois parties qui traitent successivement du contrôle des visas et des passeports, du contrôle douanier, et du contrôle des devises. Toutefois, avant d'entrer dans le détail de ses propositions, la commission tient à signaler deux faits nouveaux d'une extraordinaire importance qui sont intervenus récemment : la création d'une Union scandinave limitée des passeports, englobant le Danemark, la Norvège, la Finlande et la Suède, et les arrangements conclus entre la République d'Irlande et le Royaume-Uni.

Union scandinave limitée des passeports¹

15. Le 12 juillet 1952 a été créée une Union limitée des passeports, qui comprend le Danemark, la Finlande, la Norvège et la Suède.

16. L'Union des passeports a été établie à la suite des deux mesures administratives qui sont intervenues simultanément dans les quatre

1. Throughout this paper the words "Scandinavian States" are deemed to include Denmark, Finland, Norway and Sweden but not Iceland.

1. Les « États scandinaves » sont considérés dans le présent document comme comprenant le Danemark, la Finlande, la Norvège et la Suède, mais non l'Islande.

Sweden¹, to the effect that Danish, Finnish and Norwegian citizens arriving in Sweden from Denmark, Finland or Norway were exempted from the obligation to be in possession of a passport on arrival, and during their stay in Sweden, for the period during which a residence permit is not required; at the present time this period is limited to three months. Furthermore, the regulation which requires Swedish citizens to be in possession of a passport on leaving Sweden was amended to the effect that, when leaving direct for Denmark, Finland and Norway, Swedish citizens are exempt from this obligation. Corresponding amendments to existing regulations were made in Denmark, Finland and Norway.

17. In addition to these amendments of internal regulations, two agreements were signed by the four countries concerned. The first of these agreements provided that the participating countries should be obliged to re-admit aliens—that is, non-Scandinavians—who have taken advantage of the above-mentioned arrangements to travel from one Scandinavian country to another. The other agreement is a protocol whereby the contracting parties undertake not to repeal the amendments referred to above without giving reasonable notice.

18. Provision is made for the accession of Iceland to the arrangement on a reciprocal basis.

19. The practical effects of these new regulations are as follows: the obligation of presenting any document of identity has been abolished for Danish, Finnish, Norwegian and Swedish subjects for journeys between Denmark, Finland, Norway and Sweden. For travellers who are not Danish, Finnish, Norwegian or Swedish subjects, passport control regulations continue to be applied as hitherto.

20. At the larger intra-Scandinavian frontier points, separate entrances and exits have been established for Scandinavians and for

pays participants. C'est ainsi qu'en Suède¹, la réglementation relative aux étrangers a été modifiée de telle sorte que les ressortissants danois, finlandais et norvégiens qui arrivent en Suède en provenance du Danemark, de la Finlande ou de la Norvège, sont exemptés de l'obligation d'être munis d'un passeport à l'entrée, et pour la période de leur séjour en Suède pendant laquelle une autorisation de séjour n'est pas exigée; cette période est actuellement limitée à trois mois. En outre, la règle qui veut que les citoyens suédois soient porteurs d'un passeport à la sortie du pays a été modifiée de telle sorte que les citoyens suédois se rendant directement au Danemark, en Finlande et en Norvège sont exemptés de cette obligation. Des modifications correspondantes ont été apportées aux réglementations en vigueur au Danemark, en Finlande et en Norvège.

17. Outre ces modifications des réglementations internes, deux accords ont été signés par les quatre pays intéressés. Le premier prévoit que les pays participants ont l'obligation de ne pas s'opposer à la réadmission des étrangers — c'est-à-dire des non-Scandinaves — qui auraient profité des arrangements précités pour se rendre illégalement d'un pays scandinave dans un autre. Le second consiste en un protocole aux termes duquel les parties contractantes s'engagent à ne pas abroger les modifications susmentionnées sans un préavis raisonnable.

18. Il est prévu que l'Islande pourra adhérer à ces accords sur une base de réciprocité.

19. Les effets pratiques des nouvelles réglementations sont les suivants: l'obligation de produire une pièce d'identité a été abolie pour les ressortissants danois, finlandais, norvégiens et suédois en ce qui concerne les voyages entre le Danemark, la Finlande, la Norvège et la Suède. Pour les voyageurs qui ne sont pas ressortissants danois, finlandais, norvégiens ou suédois, les réglementations en matière de contrôle des passeports continuent à s'appliquer sans changement.

20. Aux postes les plus importants des frontières intra-scandinaves, des points d'entrée et de sortie séparés ont été établis pour les

1. See Decree of 30th June, 1952, which provided that, as from 12th July, 1952, the above-mentioned regulations should come into force.

1. Voir l'arrêté du 30 juin 1952, prévoyant que les mesures susmentionnées entreraient en vigueur à dater du 12 juillet 1952.

other foreigners. It could, of course, happen that a non-Scandinavian could consciously or unconsciously use the entrance or exit for Scandinavians. For this reason, it is necessary to keep a certain check at the entrance for Scandinavians. That control, however, is only exercised in such a way that a person who for some reason is believed not to be a Scandinavian is asked for his nationality.

21. Four further points about the recently constituted Scandinavian passport union should be mentioned :

(i) These arrangements do not mean that the intra-Scandinavian borders are now free. Everybody is still obliged to cross the frontier at a recognised frontier post;

(ii) Regulations regarding refusal of admittance, expulsion and deportation are still in force;

(iii) It has been agreed that travellers who arrive by air at a Scandinavian airport from a country outside Scandinavia for direct transit to another Scandinavian country, will, as a rule, not be dealt with by passport control officers before reaching the airport at their final destination;

(iv) Although the present arrangements only apply to Scandinavian citizens (*i.e.* including Finnish but not Icelandic citizens) it is the aim in due course to combine these four territories into a single unit for purposes of control of tourist traffic. In due course, therefore, an Englishman entering the Scandinavian group of States at the Danish-German frontier will only be asked to give proof of his identity at that frontier, and will thereafter be able to proceed without any further passport formality to any part of Finland, Norway or Sweden.

The Republic of Ireland—United Kingdom Arrangements

22. Certain arrangements for the simplification of frontier formalities between the Republic of Ireland and the United Kingdom came into force on the 7th April, 1952. These arrangements provide as follows :

(i) It is now no longer necessary for a citizen

Scandinaves et pour les autres étrangers. Il serait évidemment possible à un non-Scandinave de passer involontairement ou volontairement par le point d'entrée ou de sortie réservé aux Scandinaves, et il faut donc maintenir un certain contrôle à l'entrée pour les Scandinaves. Toutefois, les modalités de ce contrôle sont telles que seules les personnes qui, pour une raison ou pour une autre, sont présumées non-Scandinaves, sont questionnées sur leur nationalité.

21. Quatre autres points méritent d'être notés à propos de cette Union scandinave des passeports de création récente :

(i) Ces arrangements ne signifient pas que les frontières entre les pays scandinaves peuvent maintenant être franchies en toute liberté. Le passage de la frontière à un poste-frontière agréé reste obligatoire dans tous les cas;

(ii) Les prescriptions concernant le refoulement et l'expulsion sont toujours en vigueur;

(iii) Il a été convenu en règle générale que les voyageurs en transit venant d'un pays non-scandinave, et qui arrivent par la voie aérienne à un aéroport scandinave pour passer directement dans un autre pays scandinave, ne doivent pas être contrôlés par les préposés au contrôle des passeports avant d'atteindre l'aéroport du pays qui est le but de leur voyage;

(iv) Bien que les arrangements actuels ne s'appliquent qu'aux ressortissants des pays scandinaves (c'est-à-dire qu'ils intéressent les ressortissants finnois, mais non les Islandais) on envisage que, le moment venu, ces quatre territoires ne formeront plus qu'une seule entité au point de vue du contrôle du trafic touristique. Un jour viendra donc, où un Anglais pénétrant dans le groupe d'États scandinaves à la frontière germano-danoise ne devra fournir la preuve de son identité qu'au passage de cette frontière, et pourra ensuite se rendre sans autre formalité de passeport dans n'importe quelle partie de la Finlande, de la Norvège ou de la Suède.

Arrangements entre la République d'Irlande et le Royaume-Uni

22. Certains arrangements ayant pour but de simplifier les formalités de frontière entre la République d'Irlande et le Royaume-Uni sont entrés en vigueur le 7 avril 1952. Ces arrangements prévoient ce qui suit :

(i) Les ressortissants des deux pays ne sont

of either country to show an identity document of any kind when he crosses the frontier between the two countries;

(ii) Aliens reaching the United Kingdom from abroad *via* the Republic of Ireland are not interviewed again by immigration officers on arrival either in Great Britain or in Northern Ireland. In the same way, aliens travelling to the Republic of Ireland *via* the United Kingdom are seen by British immigration officers and not on arrival in the territory of the Republic of Ireland.

23. It should be noted that no formal written agreement has been concluded between the Irish and the United Kingdom Governments for this purpose. The two States have similar control systems of aliens and apply similar standards in their immigration examinations, and each State is satisfied, generally, that an alien admitted to the other is within the categories which it itself would not exclude.

Special arrangements among the Benelux countries and between Belgium and France

24. In addition, the Committee wishes to draw attention to the special arrangements at present existing as between Belgium, France, Luxembourg and the Netherlands :

(a) To enter *Belgium* the following documents suffice :

— Nationals of France (for visits of less than 2 months) and Luxembourg : valid national identity card or passport issued since 1st October, 1944 (even if expired);

— Netherlands nationals : a passport (even if expired) on condition that it was issued or renewed after the 1st January, 1946, and that it is not more than five years since it expired, or a certificate of Netherlands nationality (*Bewijs van Nederlandschap*);

(b) To enter *France*, no valid passport or visa is required for visits of less than three months by :

— Belgian nationals holding a valid Belgian identity card or an expired passport, provided it is not more than 5 years since it expired and that it was issued or renewed after the 6th October, 1944;

plus tenus de produire une pièce d'identité quelconque au passage de la frontière entre les deux pays.

(ii) Les étrangers qui se rendent au Royaume-Uni *via* la République d'Irlande ne sont pas soumis à un nouveau contrôle des services d'immigration à leur arrivée soit en Grande-Bretagne, soit en Irlande du Nord. De même, les étrangers qui se rendent dans la République d'Irlande *via* le Royaume-Uni sont contrôlés par les services d'immigration britanniques et non pas à leur arrivée sur le territoire de la République d'Irlande.

23. Il est à noter qu'aucun accord écrit en due forme n'a été conclu à cet effet entre les Gouvernements de la République d'Irlande et du Royaume-Uni. Les deux États appliquent des systèmes analogues pour le contrôle des étrangers, ils se conforment à des normes analogues pour les questionner à l'entrée sur leur territoire et, d'une façon générale, chaque État constate que les étrangers admis dans l'autre État appartiennent à des catégories qu'il n'exclurait pas lui-même.

*Arrangements spéciaux
entre les pays du Benelux
et entre la Belgique et la France*

24. En outre, la commission tient à signaler les arrangements spéciaux qui sont actuellement en vigueur entre la Belgique, la France, le Luxembourg et les Pays-Bas :

(a) Pour entrer en *Belgique* il suffit :

— aux ressortissants français (pour les séjours d'une durée inférieure à deux mois) et aux ressortissants luxembourgeois, d'être munis d'une carte d'identité nationale valable, ou d'un passeport (même périmé) délivré depuis le 1^{er} octobre 1944;

— aux ressortissants néerlandais, d'être munis d'un passeport (même périmé, à condition qu'il soit périmé depuis moins de cinq ans et qu'il ait été délivré ou renouvelé après le 1^{er} janvier 1946) ou d'un certificat de nationalité néerlandaise (*Bewijs van Nederlandschap*).

(b) Pour entrer en *France*, et pour les séjours d'une durée inférieure à trois mois, il suffit :

— aux ressortissants belges, d'être titulaires d'une carte d'identité belge en cours de validité, ou d'un passeport périmé, à condition que ce soit depuis moins de cinq ans et qu'il ait été délivré ou renouvelé depuis le 6 octobre 1944;

— Luxembourg nationals holding a valid Luxembourg identity card, or papers similar to those mentioned in the case of Belgian nationals above;

— a valid passport but no visa is required by nationals of the Netherlands;

(c) To enter *Luxembourg* the following documents suffice :

— nationals of Belgium, France and the Netherlands : a valid national identity card or a passport, even if expired, provided it is not more than five years since it expired and that it was issued or renewed, after the 1st October, 1944 in the Netherlands, after 6th October, 1944 in Belgium, and after the 1st October, 1944 in France.

(d) To enter the *Netherlands* the following documents suffice :

— Belgian and Luxembourg nationals : a valid national identity card or a passport, even if expired, on condition that it is not more than five years since it expired, or that it was issued or renewed after the 1st October, 1944 in Belgium, or after the 1st August, 1945 in Luxembourg;

— French nationals : (for visits of less than two months) a valid passport.

Special arrangements between Belgium, France, Luxembourg and the Saar

25. An official identity card dated later than 1st January, 1945, is sufficient for travel between France and the Saar for visits of less than three months. A passport, even if expired, on condition that it was issued or renewed after 1st October, 1944, is accepted for travel between Belgium and the Saar and Luxembourg and the Saar.

Arrangements between Belgium, France, Luxembourg and Switzerland

26. It should be added that an ordinary identity card is sufficient for travel between France and Switzerland, between Belgium and Switzerland, and between Luxembourg and Switzerland.

I. Visas and Passport Control

27. As a general rule, to which there are a number of exceptions, it is necessary to-day

— aux ressortissants luxembourgeois, d'être titulaires d'une carte d'identité luxembourgeoise en cours de validité, ou de documents semblables à ceux des ressortissants belges (voir ci-dessus);

— aux ressortissants néerlandais, d'être munis d'un passeport valable.

(c) Pour entrer au *Luxembourg*, il suffit :

— aux ressortissants belges, français et néerlandais d'être munis d'une carte d'identité nationale en cours de validité, ou d'un passeport même périmé, à condition que ce soit depuis moins de 5 ans, et qu'il ait été délivré ou renouvelé depuis le 1^{er} octobre 1944 pour les Pays-Bas, depuis le 6 octobre 1944 pour la Belgique, et depuis le 1^{er} octobre 1944 pour la France.

(d) Pour entrer aux *Pays-Bas*, il suffit :

— aux ressortissants belges et luxembourgeois, d'être munis d'une carte d'identité nationale en cours de validité ou d'un passeport périmé depuis moins de 5 ans, à la condition qu'il ait été délivré ou renouvelé depuis le 1^{er} octobre 1944 pour la Belgique, ou depuis le 1^{er} août 1945 pour le Luxembourg;

— aux ressortissants français (pour des séjours d'une durée inférieure à deux mois) : d'être munis d'un passeport valable.

Arrangements spéciaux entre la Belgique, la France, le Luxembourg et la Sarre.

25. Une carte d'identité officielle délivrée depuis le 1^{er} janvier 1945 suffit pour les voyages entre la France et la Sarre, pour des séjours d'une durée inférieure à trois mois. Un passeport périmé depuis moins de 5 ans, à la condition qu'il ait été délivré ou renouvelé depuis le 1^{er} octobre 1944, est accepté pour les voyages entre la Belgique et la Sarre, et entre le Luxembourg et la Sarre.

Arrangements entre la Belgique, la France, le Luxembourg et la Suisse

26. Il convient d'ajouter qu'une carte d'identité ordinaire suffit pour les voyages entre la France et la Suisse, entre la Belgique et la Suisse et entre le Luxembourg et la Suisse.

I. Visas et passeports

27. La règle générale, qui souffre un certain nombre d'exceptions, veut à l'heure actuelle

for a national of one of the Member States of the Council of Europe to be in possession of a passport when travelling to another Member country.

Visas

28. Most Members of the Council of Europe do not, however, now require nationals of other Member States to be in possession of visas for visits of up to two or three months' duration. Only a valid passport is required, and in some cases, *i.e.* in the Scandinavian countries, between the Republic of Ireland and the United Kingdom, between the Benelux countries, and between Belgium, France, Luxembourg and the Saar, even this is not necessary.

29. It is observed in this connection that certain countries, for example, Belgium¹, the Netherlands, and Norway have usually abolished the visa requirement for visits not exceeding two months' duration. The practice in the case of Denmark, France, Greece, Iceland, Ireland, and Sweden is to conclude visa abolition agreements in respect of persons who do not intend to stay in these countries for more than three months. Moreover, in the case of a person wishing to take up employment in France, Denmark, or Sweden, a visa is required, no matter how long or short his stay; the same is true in the case of Norway; in the case of Belgium a visa is required only if the person intends to take up employment during a stay which will exceed two months.

30. Some Members of the Council of Europe, however, still require nationals of many of the other Members to have their passports visad when travelling to these countries for ordinary tourist or business visits unlikely to last for more than a few days. These are Greece, the Saar and Turkey, and it is on the urgency of abolishing these visa requirements that the Committee wishes to insist. The situation on the 15th September, 1953 was as follows :

(a) *Greece*. Agreements for the abolition of visas for visits of less than 3 months' duration

1. Nevertheless, the agreement signed between Belgium and Turkey provides that, as from 1st December, 1952, nationals of those States shall not be required to have their passports visad for stays not exceeding three months' duration.

qu'un ressortissant d'un État membre du Conseil de l'Europe soit muni d'un passeport, lorsqu'il se rend dans un autre État membre.

Visas

28. Toutefois, la plupart des États membres du Conseil de l'Europe n'exigent plus, actuellement, de visa dans le cas de ressortissants des autres États membres, pour les voyages d'une durée n'excédant pas 2 ou 3 mois. Il leur suffit d'être munis d'un passeport en cours de validité et, dans certains cas (par exemple dans les pays scandinaves, entre la République d'Irlande et le Royaume-Uni, entre les pays du Benelux et entre la Belgique, la France, le Luxembourg et la Sarre), le passeport n'est même pas nécessaire.

29. On remarquera à ce propos que certains pays comme la Belgique et la Norvège ont supprimé, en règle générale, la formalité du visa pour les séjours d'une durée ne dépassant pas deux mois¹. Le Danemark, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Islande et la Suède ont pour principe de conclure des accords en vue de la suppression des visas pour les personnes qui n'ont pas l'intention de séjourner dans ces pays plus de trois mois. D'autre part, la France, le Danemark et la Suède exigent un visa des personnes désireuses de travailler sur leur territoire quelle que soit la durée de leur séjour; la Norvège applique le même principe; dans le cas de la Belgique, le visa n'est exigé que si la personne est désireuse de travailler pendant un séjour dont la durée dépassera deux mois.

30. Toutefois, certains Membres du Conseil de l'Europe exigent encore des ressortissants de plusieurs autres États membres qu'ils soient munis d'un passeport visé lorsqu'ils se rendent dans ces pays en touristes ou pour affaires, même pour des séjours de très courte durée. Il s'agit de la Grèce, de la Sarre et de la Turquie. C'est sur l'urgence que présente la suppression de ces visas que la commission tient à insister. À la date du 15 septembre 1953, la situation se présentait ainsi :

(a) *Grèce* : Des accords pour la suppression des visas pour les séjours d'une durée

1. Néanmoins, l'accord signé entre la Belgique et la Turquie prévoit qu'à compter du 1^{er} décembre 1952, les ressortissants de ces États ne seront plus tenus de faire viser leur passeport pour les séjours d'une durée ne dépassant pas 3 mois.

have been concluded with Italy, Turkey and the United Kingdom. Negotiations are at present in progress with Belgium, Denmark, the Netherlands, and Sweden. From 1st June to 10th September, tourist visas are issued at half price.

(b) *The Saar* does not require nationals of Iceland, Ireland, Italy and the Netherlands to be in possession of a visa when they enter its territory. French nationals are only required to be in possession of an official identity card issued later than 1st January, 1945. Nationals of the German Federal Republic must have a valid passport or a temporary travel document issued by the Western Occupation Authorities. Belgian and Luxembourg nationals are permitted to enter the Saar on production of a passport, even if expired, on condition that it was issued or renewed after the 1st October, 1944. Visas are issued by French Consulates abroad, and in the case of persons resident in France by the *préfectures*.

(c) *Turkey*. Agreements for the abolition of visas have been concluded with Belgium, Greece, Italy, Luxembourg, Norway, Sweden and the United Kingdom. The Turkish Government has indicated its willingness to enter into negotiations with the other members of the Council of Europe.

31. The Government of the German Federal Republic announced its unilateral decision, as from 1st July, 1953, to dispense with visas in the case of nationals of Members of the Council of Europe and the Organisation for European Economic Co-operation visiting the Federal Republic for less than three months. The Netherlands Government has abolished visas in the case of nationals of the Federal Republic visiting the Netherlands. The British Government announced at the same time that, as from the 1st July, 1953, no charge would be made for visas granted to citizens of the German Federal Republic holding valid passports. In addition, the British Government agreed that holders of German Federal diplomatic, Ministerial or service passports need not obtain visas to enter or pass through the United Kingdom. The Government of the Republic of Ireland has taken similar steps.

inférieure à trois mois, ont été conclus avec l'Italie, le Royaume-Uni et la Turquie. Des négociations sont actuellement en cours avec la Belgique, le Danemark, les Pays-Bas et la Suède. Entre le 1^{er} juin et le 10 septembre, le coût des visas de tourisme est réduit de moitié.

(b) *La Sarre* n'exige pas de visa à l'entrée des ressortissants de l'Irlande, de l'Italie et des Pays-Bas. Les ressortissants français sont seulement tenus d'être en possession d'une carte d'identité officielle, délivrée depuis le 1^{er} janvier 1945. Les ressortissants de la République Fédérale d'Allemagne doivent être titulaires d'un passeport en cours de validité ou d'un document temporaire de voyage délivré par les autorités d'occupation occidentales. Les ressortissants belges et luxembourgeois peuvent entrer en Sarre sur présentation d'un passeport (même périmé) à la condition qu'il ait été délivré ou renouvelé depuis le 1^{er} octobre 1944. Les visas sont délivrés par les consulats de France à l'étranger et, dans le cas des personnes résidant en France, par les *préfectures*.

(c) *Turquie* : Des accords pour la suppression des visas ont été conclus avec la Belgique, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, le Royaume-Uni et la Suède. Le Gouvernement turc a indiqué qu'il était prêt à entamer des négociations avec les autres Membres du Conseil de l'Europe.

31. Le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne a annoncé, par une décision unilatérale, qu'à partir du 1^{er} juillet 1953, le visa ne serait plus exigé des ressortissants des Membres du Conseil de l'Europe et de l'Organisation Européenne de Coopération économique désirant séjourner dans la République Fédérale pendant une période de moins de trois mois. Le Gouvernement néerlandais a supprimé l'obligation du visa pour les porteurs de passeports de la République Fédérale d'Allemagne. Le Gouvernement britannique a fait connaître simultanément qu'à partir du 1^{er} juillet 1953, les visas seront délivrés gratuitement aux ressortissants de la République Fédérale d'Allemagne munis de passeports valables. D'autre part, le Gouvernement britannique est disposé à exempter du visa les ressortissants de la République Fédérale munis de passeports diplomatiques, ministériels ou de service, désirant se rendre au Royaume-Uni ou désirant traverser son territoire. Le Gouvernement de la République d'Irlande a pris des mesures ana-

It is understood, moreover, that the Greek, Italian and Turkish Governments have indicated that they are prepared to consider the abolition of visas for holders of West German passports. Visas were abolished between the German Federal Republic and Belgium, as from the 1st January, 1953, for diplomatic and official passports. No visas are required for travel between the Saar and the German Federal Republic.

32. The Committee welcomes the progress which has been achieved in this sphere, and to which the Resolution adopted by the Committee of Ministers in 1952, on the recommendation of the Consultative Assembly¹, has undoubtedly contributed. It is also gratified to learn of the recent recommendation of the Council of the O. E. E. C. proposing that the Governments of its member countries should examine the possibility of abolishing entry visas in the case of the German Federal Republic, on a reciprocal basis².

Proposal for the abolition of visas

33. The Committee believes, however, that further progress is both necessary and possible, and therefore makes the following proposals :

(i) Wherever they are still required, visas should be completely abolished as soon as possible for travel between all Member States of the Council of Europe. This means that the Committee recommends that partial visa abolition agreements should be completed, and that, where this cannot be done formally, it should be done in practice.³ Members other than the Netherlands and the Saar should give early consideration to the possibility of abolishing visas in the case of nationals of the German Federal Republic.

(ii) In cases, however, where special circumstances make it particularly difficult for visas

logues. En outre, on apprend que les Gouvernements grec, italien et turc ont fait connaître qu'ils étaient disposés à examiner la suppression éventuelle des visas pour les titulaires de passeports de l'Allemagne occidentale. Les visas sont supprimés entre la République Fédérale d'Allemagne et la Belgique pour les passeports diplomatiques et officiels, depuis le 1^{er} janvier 1953. Les visas ne sont pas exigés pour les voyages entre la Sarre et la République Fédérale d'Allemagne.

32. La commission se félicite des progrès accomplis dans ce domaine, progrès auxquels la résolution adoptée par le Comité des Ministres en 1952 sur la recommandation de l'Assemblée Consultative¹ a assurément contribué. Elle a également appris avec satisfaction que le Conseil de l'O. E. C. E. avait récemment adopté une recommandation aux gouvernements membres leur demandant d'examiner la possibilité de supprimer les visas à l'entrée pour les ressortissants de la République Fédérale d'Allemagne, sur une base de réciprocité².

Propositions tendant à la suppression des visas

33. La commission estime cependant que de nouveaux progrès sont à la fois nécessaires et possibles et elle soumet en conséquence les propositions suivantes :

(i) Partout où ils sont encore exigés, les visas devraient être complètement supprimés, dès que possible, pour les voyages entre tous les États membres du Conseil de l'Europe. La commission recommande notamment que les arrangements déjà conclus pour la suppression partielle des visas soient complétés et que, lorsque cette suppression totale ne peut faire l'objet d'un accord en due forme, elle soit cependant effective dans la pratique³. Les pays membres autres que les Pays-Bas et la Sarre devraient examiner rapidement la possibilité de supprimer les visas pour les ressortissants de la République Fédérale d'Allemagne.

(ii) Néanmoins, lorsque des circonstances spéciales rendent particulièrement difficile la sup-

1. See 4th Session, 1952 : Doc. 2 (Report of the Committee of Ministers) Chapter 6, Para. 93.

2. See Recommendation of the Council of O. E. E. C. adopted at its 205th meeting on 23rd February, 1953 (Doc. C (53) 64).

3. It is understood that such is the position as between the Republic of Ireland and Norway and the Republic of Ireland and Sweden.

1. Voir 4^e Session, 1952 : Doc. 2 (Rapport du Comité des Ministres) chapitre 6, paragraphe 93.

2. Voir recommandation du Conseil de l'O. E. C. E., adoptée lors de sa 205^e réunion, le 23 février 1953 (Doc. C (53) 64).

3. Il semble que telle soit actuellement la situation entre la République d'Irlande et la Norvège et entre la République d'Irlande et la Suède.

to be completely abolished the following measures should be taken forthwith :

- (a) Transit visas should be dispensed with;
- (b) Entry visas should be issued without charge¹.

34. Whilst it is earnestly hoped that the complete abolition of visas may be achieved in the near future, it is pointed out that unilateral action without reciprocity in cases where special difficulties exist, can make a valuable contribution towards this goal, and Member States are therefore recommended to keep this possibility in mind. Such action has been taken not only by the German Federal Republic in the case of nationals of Members of the Council of Europe and the O. E. E. C. but also by numerous European States in the case of nationals from a number of British Commonwealth countries and American Republics. Visas were thus abolished by :

(a) *Belgium*. — As from 15th October, 1948 and 15th January, 1950, for United States, Canadian, Australian and New Zealand nationals;

(b) *Denmark*. — For citizens of Argentina, Australia, Bolivia, Brazil, Canada, Chile, Columbia, Costa Rica, Cuba, the Dominican Republic, the Union of South Africa, Ecuador, Guatemala, Haiti, Honduras, Mexico, Nicaragua, Panama, Paraguay, Peru, Salvador, United States of America, Uruguay and Venezuela;

(c) *France*. — As from 31st March, 1949 and 17th April, 1950, for citizens of the United States of America and Canada. The agreement was extended to the Saar on 10th May, 1949, with regard to citizens of the United States of America;

(d) *The German Federal Republic*. — For citizens of the United States of America and Australia;

(e) *Italy*. — As from 1st November, 1948, for citizens of the United States of America;

(f) *Luxembourg*. — As from 15th Fe-

pression complète des visas, les mesures ci-après devraient être prises immédiatement :

- (a) Suppression des visas de transit;
- (b) Délivrance des visas d'entrée sans frais¹.

34. Tout en espérant fermement que les visas pourront être complètement supprimés dans un proche avenir, il convient de noter que, dans les cas où il existe des difficultés particulières, une initiative unilatérale et sans réciprocité peut contribuer utilement à atteindre cet objectif, et la commission recommande en conséquence aux États membres de tenir compte de cette possibilité. Une telle initiative unilatérale a été prise non seulement par la République Fédérale d'Allemagne en faveur des ressortissants des États membres du Conseil de l'Europe et de l'O. E. C. E., mais également par un grand nombre d'États européens en faveur des ressortissants de certains pays du Commonwealth britannique et de certaines républiques américaines; c'est ainsi que les visas ont été supprimés par :

(a) *La Belgique*. — Depuis le 15 octobre 1948 et le 15 janvier 1950 pour les ressortissants des États-Unis, du Canada, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande;

(b) *Le Danemark*. — Pour les ressortissants des pays suivants : Argentine, Australie, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa-Rica, Cuba, République Dominicaine, Union Sud-Africaine, Équateur, Guatemala, Haïti, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, San Salvador, États-Unis d'Amérique, Uruguay et Vénézuéla;

(c) *La France*. — Depuis le 31 mars 1949 et le 17 avril 1950 pour les ressortissants des États-Unis d'Amérique et du Canada. L'accord a été étendu à la Sarre le 10 mai 1949 en ce qui concerne les ressortissants des États-Unis d'Amérique;

(d) *La République Fédérale d'Allemagne*. — Pour les ressortissants des États-Unis d'Amérique et de l'Australie;

(e) *L'Italie*. — Depuis le 1^{er} novembre 1948, pour les ressortissants des États-Unis d'Amérique;

(f) *Le Luxembourg*. — Depuis le 15 fé-

1. There are at present in existence reciprocity agreements between Portugal and Spain and between Portugal and Italy, under which visas are required but are granted without charge (cf. also the recent decisions of the British and Irish Governments in respect of holders of German Federal Republic passports).

1. Des accords de réciprocité sont actuellement en vigueur entre le Portugal et l'Espagne et entre le Portugal et l'Italie, aux termes desquels les visas restent exigés, mais sont délivrés sans frais (cf. également les récentes décisions des Gouvernements britannique et irlandais).

bruary, 1947, 1st December, 1949, and 5th October, 1951, for citizens of the United States of America, Canada and Australia;

(g) *Netherlands*. — As from 15th August, 1947, 1st January, 1950, 1st April, 1951, for citizens of the United States of America, Canada and Australia;

(h) *Norway*. — As from 1st August, 1947, 1st April, 1950, 19th November, 1951, for citizens of the United States of America, Canada and Australia. Extended to certain *Norwegian dependencies* on 19th October, 1948, with regard to citizens of the United States of America;

(i) *Sweden*. — Royal decree of 25th April, 1950, 19th November, 1951, for citizens of the United States of America and Canada. Also abolished as from 1st November, 1951, for citizens of Australia;

(j) *United Kingdom and Malta*. — As from 12th November, 1948, 1st December, 1949, for citizens of the United States of America.

35. Finally, the Committee wishes formally to propose the abolition of the visa requirement for normal tourist and business travel to certain European States which are not Members of the Council of Europe¹, namely, Austria, Finland, Portugal, Spain, Switzerland and Yugoslavia. All Member States, except Greece and Turkey, have concluded visa aboli-

1. The Committee took note in this connection of the following letter addressed to M. Edberg by Major Tufton Beamish, Chairman of the Special Committee to watch over the interests of European nations not represented in the Council of Europe :

18th February, 1953

Dear Mr. Edberg,

At a meeting held on 17th February, 1953, my Committee was informed that the Sub-Committee on the Simplification of Frontier Formalities for Travellers would be considering the abolition of visas for travel within the Member States of the Council of Europe at its next meeting.

My Committee thought that they would be acting in accordance with their mandate in requesting you to envisage at the same time the possibility of recommending the abolition of visas for travel in certain European States which are not Members of the Council of Europe.

My Committee expressed the view that such a step might be a worthwhile contribution towards making the aims of the Members of the Council of Europe better known in these countries.

I am,

Yours sincerely,

Signed : Tufton Beamish

vrier 1947, le 1^{er} décembre 1949 et le 5 octobre 1951 pour les ressortissants des États-Unis d'Amérique, du Canada et de l'Australie;

(g) *Les Pays-Bas*. — Depuis le 15 août 1947, le 1^{er} janvier 1950 et le 1^{er} avril 1951 pour les ressortissants des États-Unis d'Amérique, du Canada et de l'Australie;

(h) *La Norvège*. — Depuis le 1^{er} août 1947, le 1^{er} avril 1950 et le 19 novembre 1951 pour les ressortissants des États-Unis d'Amérique, du Canada et de l'Australie. Ces dispositions ont été étendues le 19 octobre 1948 à certaines dépendances norvégiennes en ce qui concerne les ressortissants des États-Unis d'Amérique;

(i) *La Suède*. — Par décrets royaux du 25 avril 1947 et du 30 juin 1949, pour les ressortissants des États-Unis d'Amérique et du Canada. Supprimés également pour les ressortissants d'Australie à partir du 1^{er} novembre 1951;

(j) *Le Royaume-Uni et l'Île de Malte*. — Depuis le 12 novembre 1948 et le 1^{er} décembre 1949, pour les ressortissants des États-Unis d'Amérique.

35. Enfin la commission désire proposer formellement la suppression de la formalité du visa pour les voyages ordinaires de tourisme ou d'affaires dans certains des pays européens non membres du Conseil de l'Europe, à savoir : l'Autriche, la Finlande, le Portugal, l'Espagne, la Suisse et la Yougoslavie¹. Tous les États membres, à l'exception de la Grèce et de la

1. A cet égard, la commission a pris note de la lettre ci-après, adressée à M. Edberg par M. Beamish, Président de la commission spéciale chargée de veiller aux intérêts des Nations européennes non représentées au Conseil de l'Europe :

Le 18 février 1953

Cher Collègue,

Lors d'une réunion qu'elle a tenue le 17 février 1953, la commission spéciale que j'ai l'honneur de présider a été informée que la sous-commission chargée d'étudier la simplification des formalités de frontière pour les voyageurs examinerait, au cours de sa prochaine session, la question de la suppression des visas pour les voyages à destination des États membres du Conseil de l'Europe.

La commission a estimé qu'elle se conformerait à son mandat en vous priant d'envisager en même temps la possibilité de recommander la suppression des visas pour les voyages à destination de certains pays européens non membres du Conseil de l'Europe.

La commission a exprimé l'avis qu'une telle mesure pourrait contribuer utilement à faire mieux connaître dans ces pays les buts des États membres du Conseil de l'Europe.

Veuillez agréer, etc...

Signé : Tufton Beamish

tion agreements with Switzerland. Belgium, Denmark, Italy, Norway, Luxembourg and Sweden have concluded reciprocal visa abolition agreements with Finland. Belgium and Portugal have agreed to abolish visas and France and Portugal have taken similar steps in the case of diplomatic service, or special passports. Belgium, Denmark, the German Federal Republic, Greece, Iceland, Italy, Luxembourg and the Netherlands have concluded agreements with Austria¹. No Member State of the Council of Europe has signed any visa abolition agreement with Yugoslavia. Belgium, Ireland, Italy, Luxembourg and the Netherlands have concluded visa abolition agreements with Spain in the case of diplomatic and service passports. It is noteworthy, however, that Spain no longer requires United States visitors to be in possession of visas if the visit does not exceed six months. It is, in the view of the Committee, desirable that the lead given by a number of the Member States should be followed by the other Member States².

36. The Committee recalls that the Consultative Assembly passed a Resolution at its Fourth Ordinary Session re-affirming its faith in the unity of the whole of Europe. The abolition of visas with certain non-Member States appears to be a step in accordance with the spirit of this Resolution, for it could not fail to lead to greater intercourse with these States and to greater possibility of making known the ideals of the Council of Europe.

Passport Control

37. The Committee believes that the fundamental question is whether there are any valid reasons for maintaining the present system of passport control, and in considering this

1. Entry visas are not required in the case of British and French nationals for the British, French and United States Zones of Austria, but a Grey Card is required for entry into Vienna.

2. The Committee fully endorses the second paragraph of the Recommendation of the Council of O. E. E. C. adopted at its 205th sitting on 23rd February, 1953 which recommends Governments of Member countries of that organisation which have not yet done so to examine the possibility of abolishing entry visas in the case of nationals of Austria and Portugal on a reciprocal basis.

Turquie, ont conclu des accords pour la suppression des visas avec la Suisse. La Belgique, le Danemark, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège et la Suède ont conclu avec la Finlande des accords réciproques prévoyant la suppression du visa. La Belgique et le Portugal ont accepté réciproquement de supprimer les visas. Le Portugal et la France ont fait de même en ce qui concerne les passeports diplomatiques, de service et spéciaux. La Belgique, le Danemark, la Grèce, l'Islande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas et la République Fédérale d'Allemagne ont conclu des accords avec l'Autriche¹. Aucun État membre du Conseil de l'Europe n'a conclu d'accord de suppression des visas avec la Yougoslavie. La Belgique, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas ont conclu de tels accords avec l'Espagne, pour les passeports diplomatiques et les passeports de service. Il convient de remarquer toutefois que l'Espagne n'exige plus de visa des ressortissants des États-Unis se rendant sur son territoire pour un séjour dont la durée ne dépasse pas six mois. La commission souhaiterait que la voie ainsi ouverte par certains États membres soit suivie par les autres².

36. La commission rappelle que l'Assemblée Consultative a adopté, lors de sa quatrième session ordinaire, une résolution réaffirmant sa foi dans l'unité de l'Europe toute entière. La suppression des visas pour certains États non membres apparaît conforme à l'esprit de cette résolution, car elle ne saurait manquer d'entraîner le développement des relations avec ces pays et d'accroître les possibilités de faire connaître les idéaux du Conseil de l'Europe.

Contrôle des passeports

37. La commission estime qu'il importe avant tout de déterminer si le maintien du système actuel de contrôle des passeports est motivé par des raisons valables; elle est d'avis

1. Les visas d'entrée ne sont plus exigés des ressortissants britanniques et français dans les zones d'occupation britannique, française et américaine en Autriche, mais une « carte grise » est exigée pour entrer à Vienne.

2. La commission souscrit pleinement au second paragraphe de la recommandation que le Conseil de l'O. E. C. E. a adoptée lors de sa 205^e réunion, le 23 février 1953, recommandation qui invite les gouvernements des États membres qui n'ont pas encore pris une telle mesure à examiner la possibilité de supprimer, sur une base de réciprocité, les visas d'entrée pour les ressortissants autrichiens et portugais.

problem it is of opinion that the essential points are :

- (i) Whether the present control is effective;
- (ii) Whether the results achieved are in reasonable proportion to the expenditure of time and money involved and to the inconvenience caused to travellers.

Whether the present control is effective.

38. The principal object of passport control is to prevent the entry of undesirable persons into one country, or the exit of certain nationals from that country.

39. For the vast majority of travellers, however, the only purpose of the control is to record the legal crossing of a frontier. The Committee wishes to make three comments in this connection :

- (i) Expulsion orders and deportation orders existed long before passports and, in particular, before the First World War. Appropriate arrangements were then made to arrest undesirables without reliance being placed on the passport. Reversion to that situation does not appear to be impossible;
- (ii) The value of stamping passports appears to be questionable. The experience of members of the Committee shows that practice in this respect varies considerably according to the country to which one travels, the frontier post through which one enters the country, the time at which one passes the frontier, or even the mood of the passport control officers;
- (iii) Without wishing to refer to the undesirable departure of certain persons from Member countries in recent years, the Committee, nevertheless, draws attention to the fact that during the holiday season at least traffic is often extremely heavy, and a thorough control appears impossible if trains and steamers are not to be delayed for long periods.

Whether the results achieved are in reasonable proportion to the expenditure of time and money involved and the inconvenience caused to travellers.

40. The Committee is aware that no answer to the first part of this sentence is possible without adequate statistics. It has, however, been impressed by the figures quoted in the report of the Scandinavian Inter-Parliamentary Committee, which states that in 1950 passport control officials in the Scandinavian

que dans l'examen de ces questions, l'essentiel est de savoir :

- (i) si le contrôle actuel est efficace;
- (ii) si les résultats obtenus sont suffisants pour justifier le temps consacré à ces formalités, les dépenses qu'elles entraînent et les inconvénients qui en résultent pour les voyageurs.

Le contrôle actuel est-il efficace?

38. Le but essentiel du contrôle des passeports est d'interdire l'accès d'un pays aux indésirables et de veiller à ce que certains citoyens de ce pays n'en sortent pas.

39. Toutefois, pour la grande majorité des voyageurs, ce contrôle a pour seul objet de constater le passage régulier d'une frontière. A cet égard, la commission désire faire trois observations :

- (i) Les décrets d'expulsion et de refoulement existaient bien avant les passeports, en particulier avant la première guerre mondiale. A cette époque, on prenait les dispositions nécessaires pour arrêter les indésirables, sans compter sur le passeport. Un retour à cet état de choses ne paraît pas impossible.
- (ii) L'intérêt qu'il y a à viser les passeports paraît contestable. L'expérience des membres de la commission montre que, dans ce domaine, les usages varient considérablement selon le pays dans lequel on se rend, le poste frontière par lequel on y pénètre, l'heure à laquelle on s'y présente et même l'humeur des préposés au contrôle des passeports.
- (iii) Sans vouloir faire allusion au départ peu opportun de certaines personnes résidant dans les pays membres au cours de ces dernières années, la commission tient cependant à relever que, pendant la période des vacances tout au moins, le trafic est souvent très intense et qu'un contrôle intégral apparaît irréalisable si l'on veut éviter que les trains et les bateaux ne subissent des retards prolongés.

Les résultats obtenus sont-ils suffisants pour justifier le temps consacré à ces formalités, les dépenses qu'elles entraînent et les inconvénients qui en résultent pour les voyageurs?

40. Il n'échappe pas à la commission qu'il est impossible de répondre aux deux premiers points de cette question sans statistiques précises. Toutefois, elle a été frappée par les chiffres cités dans le rapport du Comité interparlementaire scandinave selon lequel, en 1950, les services du contrôle des passeports dans les

States refused admittance to a total of 1,700 nationals of those States out of a total of 3,700,000 travellers (*i.e.* less than .05 % of travellers were refused admittance). The report of the Committee adds that the number of Scandinavian persons who have been refused admittance has diminished considerably in the last few years.

41. If, however, the efficiency of the control appears to be somewhat slight, the delays and the inconvenience to travellers are particularly tiresome and irritating. It is sufficient to recall that often trains and steamers are delayed for periods of up to, and even above, one hour, so that passport control and other formalities may take place. And the result has been that despite the remarkable technical achievements of the twentieth century the journey from Paris to London by rail and sea could be done in less time at the beginning of the century than in 1953.

42. The Committee wishes to raise the following point: Would it not be true to say that a very large number of passports issued, for example, in the United Kingdom, are issued to persons who use them solely for journeys to France or perhaps to Belgium, or in any case to neighbouring countries? The authors of the report of the Scandinavian Inter-Parliamentary Committee certainly found that most passports issued in their countries were used for travel to neighbouring countries. Were the passport requirement to be waived on a bilateral or unilateral basis, there would be a marked reduction in the number of passports issued in one or more of the countries concerned, a corresponding reduction in the work of passport authorities, and a substantial alleviation of the troubles to which travellers are subject.

Ways of simplifying the present system

43. The Committee is agreed that the present system is costly, ineffective and inconvenient.

44. It is aware that various remedies have been suggested at various times of which the principal has been the introduction of a travel card to take the place of the existing passport:

(a) In 1946, Sweden proposed a new form of Scandinavian travel card. The introduction of this card was discussed in 1946 and 1947. It was to have been valid for one year

pays scandinaves ont refoulé un total de 1.700 ressortissants de ces pays sur un total de 3.700.000 voyageurs (c'est-à-dire que moins de 0,05 % des voyageurs ont été refoulés). Le rapport du Comité ajoute que le nombre des ressortissants scandinaves refoulés a considérablement diminué au cours de ces dernières années.

41. Or, si l'efficacité du contrôle paraît assez minime, les retards et le dérangement causés aux voyageurs sont particulièrement désagréables et irritants. Il suffit de rappeler que les trains et les bateaux sont souvent retardés d'une heure ou même davantage pour permettre l'accomplissement des formalités de contrôle de passeports et autres. Il en résulte que, malgré les remarquables progrès techniques du vingtième siècle, le voyage de Paris à Londres par chemin de fer et par bateau prenait moins de temps au début du siècle qu'en 1953.

42. La commission désire formuler l'observation suivante: n'est-il pas vrai qu'un très grand nombre de passeports délivrés, par exemple par le Royaume-Uni, le sont à des personnes qui s'en servent uniquement pour se rendre en France, ou peut-être en Belgique, mais en tout cas, dans des pays voisins? Les auteurs du rapport du Comité interparlementaire scandinave ont ainsi établi que la plupart des passeports délivrés dans leurs pays étaient utilisés pour des voyages à destination de pays limitrophes. Si l'exigence du passeport était abandonnée sur une base bilatérale ou unilatérale, il en résulterait une réduction sensible du nombre des passeports délivrés dans un ou plusieurs des pays intéressés, une réduction correspondante du travail des services des passeports et un allègement considérable des désagréments causés aux voyageurs.

Méthodes propres à simplifier le système actuel

43. La commission est d'avis que le système actuel est coûteux, inefficace et incommode.

44. Elle n'ignore pas que certains remèdes ont été proposés à différentes époques, le principal étant la création d'une carte de voyage qui devait tenir lieu de passeport.

(a) En 1946, la Suède a proposé un nouveau modèle de carte scandinave de voyage. L'introduction de cette carte a été discutée en 1946 et en 1947. Elle aurait été valable un

and for Scandinavian travel—and to have cost one Swedish crown. It would have borne the holder's name, photograph and description. It would have been issued by the local police upon the production by the applicant of a birth certificate or similar document proving his identity, and after a responsible person known to the police had certified that the person shown in the photograph was the applicant. The card would also have included a space for an official stamp;

(b) More recently, at a meeting of Passport Officials of the Brussels Treaty Powers held on 20th November, 1952, various proposals were put forward for the simplification of frontier formalities within these countries. The French, Belgian and Luxembourg delegations proposed that an agreement should be concluded as between the five Member States allowing out-of-date passports to be used for a limited period. It is understood, however, that the United Kingdom Government is opposed in principle to travel on expired passports. The Netherlands Government proposed the introduction of a new travel card or the extension to the other four member countries of the validity of the "Netherlands Certificate of Nationality valid as a travel document."

45. The Committee wishes to point out that the proposal for a travel card was rejected by the 1926 Passport Conference held under the auspices of the League of Nations. It was also rejected by the Scandinavian Inter-Parliamentary Committee on the grounds that it would simply be another form of passport. The Committee concurs with these opinions and does not favour the adoption of a new travel document of this nature.

Proposals of the Committee

Ultimate objective

46. The Committee is convinced that the ultimate objective of the Members of the Council of Europe must be the complete abolition of passports for the purpose of travel between Member States.

47. The Committee points out that this would be no more than a partial return to the

an pour les voyages entre pays scandinaves, aurait coûté une couronne suédoise, et porté le nom du titulaire, sa photographie et son signalement. Elle aurait été délivrée par la police locale sur production par le demandeur d'un acte de naissance, ou d'une pièce similaire prouvant son identité, et après qu'une personne honorablement connue de la police aurait attesté que la photographie en question représentait bien le demandeur. Cette carte aurait également comporté un espace réservé au cachet officiel.

(b) Plus récemment, au cours d'une réunion groupant des représentants des services des passeports des Puissances signataires du Traité de Bruxelles, qui s'est tenue le 20 novembre 1952, différentes propositions ont été émises en vue de la simplification des formalités de frontière entre ces pays. Les délégations française, belge et luxembourgeoise ont proposé la conclusion, entre les cinq États membres, d'un accord autorisant l'utilisation de passeports périmés pendant une durée limitée. On croit savoir, toutefois, que le Gouvernement du Royaume-Uni est opposé en principe à l'utilisation des passeports périmés. Le Gouvernement des Pays-Bas a proposé l'introduction d'une nouvelle carte de voyage ou, alternatively, l'extension aux quatre autres pays membres de la validité du « Certificat hollandais de nationalité valant titre de voyage. »

45. La commission tient à signaler qu'une proposition tendant à la création d'une carte de voyage a été rejetée par la Conférence des passeports tenue en 1926 sous les auspices de la Société des Nations. Cette proposition a été également écartée par le Comité interparlementaire scandinave qui a fait valoir qu'une telle mesure reviendrait purement et simplement à instituer une autre forme de passeport. La commission partage cette opinion et n'est pas favorable à l'adoption d'un nouveau titre de voyage de cette nature.

Propositions de la commission

Objectif final

46. La commission est convaincue que les pays membres du Conseil de l'Europe doivent s'assigner comme objectif final la suppression complète du passeport pour les voyageurs entre les États membres.

47. La commission souligne que cette suppression marquerait simplement un retour

practice of free movement which existed before 1914 in virtually the whole of Europe.

48. In this connection, the Committee desires to recall the proposal made by the Polish Government at the Passport Conference held under the auspices of the League of Nations at Geneva on 12th-18th May, 1926, that "as a general rule all States Members of the League of Nations should abolish passports"¹.

Intermediate objective

49. Present circumstances, however, make it unrealistic to recommend the immediate abolition, on a European scale, of passport control. The Committee therefore proposes that the Members of the Council of Europe should proceed in stages and that, if necessary, not all of them should move at the same pace.

50. The Committee proposes that certain groups of Member States should take steps to abolish the passport requirement. Such groups have already been formed among the Scandinavian States and between the Republic of Ireland and the United Kingdom. It is believed that other possibilities ought to be explored. The following combinations could, for example, be considered :

(i) the members of UNISCAN (Denmark, Norway, Sweden and the United Kingdom) to which Iceland and Ireland and possibly Finland might be added;

(ii) the six members of the European Coal and Steel Community (Belgium, France, the German Federal Republic, Italy, Luxembourg and the Netherlands) to which the United Kingdom and other Member States of the Council of Europe might be added.

51. There are, of course, other possible combinations. The Committee merely wishes to emphasise the desirability of following the example of the Scandinavian countries and of the United Kingdom and Republic of Ireland. It proposes in the first instance the creation of regional groups. It is clear from their composition that there is an interlocking ele-

partiel à la liberté de mouvement qui prévalait, avant 1914, dans la quasi-totalité de l'Europe.

48. A cet égard, la commission désire rappeler la proposition faite par le Gouvernement polonais lors de la Conférence des passeports, qui s'est tenue à Genève du 12 au 18 mai 1926, sous les auspices de la Société des Nations, et selon laquelle « en règle générale, tous les États membres de la Société des Nations devraient supprimer les passeports¹ ».

Objectif intermédiaire

49. Toutefois, étant donné les circonstances actuelles, il serait peu réaliste de recommander la suppression immédiate, à l'échelle européenne, du contrôle des passeports. Aussi la commission propose-t-elle que les États membres du Conseil de l'Europe procèdent par étapes et qu'au besoin ils ne progressent pas tous à la même cadence.

50. La commission propose que certains groupes d'États membres prennent des dispositions en vue de supprimer l'exigence du passeport. Les pays scandinaves, d'une part, la République d'Irlande et le Royaume-Uni de l'autre, forment déjà de tels groupes. La commission estime que d'autres possibilités devraient être explorées. On pourrait, par exemple, envisager les combinaisons suivantes :

(i) les Membres de l'Uniscan (Danemark, Norvège, Suède et Royaume-Uni), auxquels pourraient s'adjoindre l'Islande, l'Irlande et peut-être la Finlande;

(ii) les six Membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (Belgique, France, République Fédérale d'Allemagne, Italie, Luxembourg et Pays-Bas), auxquels pourraient s'adjoindre le Royaume-Uni et d'autres États membres du Conseil de l'Europe.

51. D'autres combinaisons sont, bien entendu, possibles. La commission désire seulement souligner qu'il est souhaitable de suivre l'exemple des pays scandinaves et celui du Royaume-Uni et de la République d'Irlande. Elle propose en premier lieu la création de groupes régionaux. Il ressort clairement de la composition de ces groupes que ceux-ci se

1. See Minutes of the Plenary meetings of the Passport Conference held under the auspices of the League of Nations at Geneva, 12th-18th May, 1926 (Doc. C. 423. M. 156. 1926. VIII, p. 13).

1. Voir procès-verbaux des séances plénières de la Conférence des passeports tenue à Genève du 12 au 18 mai 1926, sous les auspices de la Société des Nations (Doc. C. 423. M. 156. 1926. VIII, p. 13).

ment in these groups, and we may, therefore, look forward, as a result of an evolutionary process, to the fulfilment of the ultimate objective which the Committee has set itself.

Immediate objective

52. The Committee, however, thinks that even such a step might prove too revolutionary for certain States and it therefore proposes another intermediate step which, in this case, involves immediate action. It proposes that certain groups of neighbouring countries (for example those named above) should waive the passport requirement for nationals of Members of the group and that identity cards at present issued by the competent national administrative authorities of certain Member States for domestic purposes, should be recognised by the other Member States as a document affording a satisfactory means of identification. It is understood that such identity cards should include a photograph and possibly, in certain cases, the fingerprints of the bearer. The Committee has in mind national identity cards, certificates of nationality valid as travel documents, electoral cards, demobilisation certificates (*cartes d'ancien combattant*), driving licences, national health cards, social security cards, postal identity cards, passes entitling holders to free railway travel, etc.

53. The complete abolition of passports would probably entail new legislation in certain countries. The Committee is, however, particularly anxious to make proposals which can come into force immediately and preferably without the need for legislative action, although it believes that if necessary such action should be taken. In the interests of speed it therefore puts forward proposals for such measures as can be achieved by administrative action within the countries concerned, namely :

(a) Amendment to existing regulations to the effect that nationals of X, Y and Z arriving in A from X, Y and Z shall not be required to hold a passport on arrival in A and during their stay in A for the period during which a visiting permit is not required.

(b) (If necessary) Amendment to national regulations to the effect that for travel direct

chevauchent dans une certaine mesure, et il est donc permis d'espérer qu'une évolution progressive permettra d'atteindre l'objectif final que la commission s'est assigné.

Objectif immédiat

52. La commission croit cependant qu'une mesure de cette nature risquerait encore de se révéler trop révolutionnaire pour certains États; aussi propose-t-elle une autre étape intermédiaire qui comporte, celle-là, une action immédiate. La commission recommande que certains groupes d'États voisins (comme ceux, par exemple, qui sont mentionnés ci-dessus) renoncent à l'exigence du passeport pour les ressortissants des Membres du groupe et que les pièces d'identité actuellement délivrées pour l'usage intérieur par les autorités nationales compétentes de certains États membres soient reconnues par les autres États membres comme titres offrant un moyen d'identification satisfaisant. Il est entendu que ces pièces d'identité devraient porter une photographie et, éventuellement, les empreintes digitales du titulaire. Les pièces que la commission a en vue sont les cartes d'identité nationales, les certificats de nationalité valant titre de voyage, les cartes d'électeur, les cartes d'ancien combattant, les permis de conduire, les cartes nationales de santé, les cartes de sécurité sociale, les cartes d'identité postales, les cartes de circulation gratuite en chemin de fer, etc.

53. La suppression complète des passeports pourrait, dans certains pays, entraîner des modifications dans la législation. Or, la commission est soucieuse, avant tout, de présenter des propositions susceptibles d'application immédiate et, de préférence, sans intervention du législateur, bien qu'à son avis cette intervention ne doive pas être exclue si elle s'avère nécessaire. C'est pourquoi elle propose, afin de réduire les délais, des mesures que les pays intéressés pourront rendre opérantes par la voie administrative. Ces mesures sont les suivantes :

(a) Modification des réglementations en vigueur, afin que les ressortissants de X, Y et Z, en provenance de ces pays et se rendant en A, ne soient pas tenus d'être munis d'un passeport pour entrer dans ce pays et y séjourner pendant la période durant laquelle une autorisation de séjour n'est pas exigée.

(b) (Au besoin) Modification des réglementations nationales afin que les ressortissants se rendant directement dans certains pays

to certain countries, citizens need not be in possession of a passport on leaving the country.

(c) Agreements should be concluded between the participating countries providing for the re-admission of aliens—that is, non-nationals of participating states—who have taken advantage of the above arrangements to travel from one participating country to another. The Convention signed on 30th May, 1938 between Denmark and Sweden might serve as a guide in this connection.

(d) All other regulations regarding aliens would remain in force. In particular, aliens who are nationals of non-participating countries would continue to be subject to existing passport control.

54. Finally, the Committee desires to point out that if a group of States were willing to accept domestic identity documents as proof of the identity of certain foreigners, it would not be necessary for all the members of the group to insist on reciprocal treatment. In the case of an arrangement between the members of the European Coal and Steel Community and the United Kingdom, for example, the latter might accept the identity cards of Belgian, French, German Federal Republic, Italian and Luxembourg nationals and the certificate of nationality of Netherlands nationals, and the Belgian, French, German Federal Republic, Italian, Luxembourg and Netherlands authorities could recognise certain domestic identity documents issued in the United Kingdom¹.

Passports for Refugees

55. The question of creating a European passport for refugees was raised by Mr. Crosbie in the Committee on Legal and Administrative Questions on 27th May, 1952. The Committee requested M. Pernot, Chairman of the Committee on Population and Refugees, to prepare a paper on this subject. After consultation with the United Nations High Commissioner for Refugees, M. Pernot duly submitted a paper to the Committee on Legal and Administrative Questions.

1. National identity cards which were introduced during the second World War were abolished in the United Kingdom three years ago.

n'aient pas besoin d'être porteurs d'un passeport à la sortie du pays.

(c) Conclusion, entre les pays participants, d'accords prévoyant la réadmission des étrangers — c'est-à-dire des personnes non ressortissantes des pays participants — qui ont profité des dispositions ci-dessus mentionnées pour se rendre d'un pays participant dans un autre. A cet égard, la convention conclue le 30 mai 1938 entre le Danemark et la Suède pourrait servir de guide.

(d) Maintien en vigueur de toutes les autres prescriptions concernant les étrangers. En particulier, les étrangers ressortissants des pays non-participants continueraient à être assujettis au contrôle des passeports actuellement pratiqué.

54. Enfin, la commission désire souligner que, si un groupe d'États était disposé à admettre des pièces d'identité délivrées par les services compétents des États membres comme preuve de l'identité de certains étrangers, tous les Membres du groupe ne devraient pas nécessairement exiger la réciprocité. En cas d'arrangement entre les Membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et le Royaume-Uni, par exemple, ce dernier pourrait admettre les cartes d'identité nationales des ressortissants de la Belgique, de la France, de la République Fédérale d'Allemagne, de l'Italie et du Luxembourg, et le certificat de nationalité des ressortissants néerlandais, alors que les autorités belges, françaises, italiennes, luxembourgeoises et néerlandaises et celles de la République Fédérale d'Allemagne pourraient reconnaître certaines des pièces d'identité délivrées dans le Royaume-Uni¹.

Passeports des réfugiés

55. La question de la création d'un passeport européen pour les réfugiés a été soulevée par M. Crosbie devant la commission des Questions juridiques et administratives, le 27 mai 1952. La commission chargea alors M. Pernot, Président de la commission de la Population et des Réfugiés, de préparer un document à ce sujet. Après avoir consulté le Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés, M. Pernot a soumis une note à la commission des Questions juridiques et administratives.

1. On sait que les cartes d'identité nationales, introduites pendant la seconde guerre mondiale, ont été supprimées au Royaume-Uni il y a trois ans.

56. The substance of this paper was that the need for an internationally accepted document for refugees had long been recognised. The first such document was issued by a number of States under the international arrangements and conventions of 1922, 1924, 1926, 1933 and 1935 concerning Russian, Armenian and assimilated refugees and became known as the "Nansen Passport." Such passports are still issued by Belgium, France, Greece, Switzerland and the United Kingdom.

57. The most important international travel document for refugees at the present time, however, is that issued in accordance with the agreement of 15th October, 1946, on the Adoption of a Travel Document for Refugees (known as the "London Travel Document"). The London Travel Document is issued by the Contracting States to all refugees staying lawfully in their territory who are covered by the Constitution of the International Refugee Organisation. A provision which makes this document particularly valuable to the refugee is that whereby he may return to the issuing country during the period of validity of the document (one or two years) without a visa from that country. The wording of the London Travel Document is specified by the agreement as well as the requirement that it shall be in booklet form, approximately 15 cm. × 10 cm.

58. It is, however, hoped to achieve a greater degree of uniformity when the new travel document provided for in the Convention relating to the Status of Refugees signed at Geneva on 28th July, 1951, comes into force. Of the Member States of the Council of Europe, however, only Belgium, Denmark, the German Federal Republic, Luxembourg and Norway have so far ratified this Convention, and for this reason the Committee on Legal and Administrative Questions, acting in accordance with the advice of the United Nations High Commissioner for Refugees, drew the attention of the committee on Population and Refugees to the desirability of recommending to the Committee of Ministers that the other Member States should take steps to ratify the said Convention.

59. At their ninth meeting (18th-22nd December, 1952) the Minister's Deputies, acting

56. Ce document fait essentiellement ressortir que la nécessité d'instituer en faveur des réfugiés un titre de voyage qui soit agréé sur une base internationale, est depuis longtemps reconnue. Le premier de ces titres a été délivré par un certain nombre d'États en application des conventions et arrangements internationaux de 1922, 1924, 1926, 1928, 1933 et 1935 concernant les réfugiés russes, arméniens et assimilés; il a pris le nom de « passeport Nansen ». Ce passeport est encore délivré actuellement par la Belgique, la France, la Grèce, le Royaume-Uni et la Suisse.

57. C'est toutefois le titre international de voyage pour les réfugiés, délivré conformément aux dispositions de l'accord du 15 octobre 1946, relatif à l'adoption d'un tel document (connu sous le nom de « titre de voyage de Londres »), qui présente actuellement la plus grande importance. Le titre de voyage de Londres est délivré par les États contractants à tous les réfugiés qui séjournent régulièrement sur leur territoire et qui relèvent de la Constitution de l'Organisation Internationale pour les Réfugiés. Une des dispositions de l'accord rend le titre de voyage de Londres particulièrement intéressant pour les réfugiés; c'est celle qui permet au titulaire de rentrer dans le pays de délivrance pendant la période de validité dudit titre (un ou deux ans) sans visa de ce pays. L'accord précise les termes dans lesquels doit être libellé le titre de voyage de Londres et stipule qu'il doit avoir la forme d'un carnet de 15 cm × 10 cm environ.

58. On espère qu'une uniformité plus grande sera réalisée grâce à l'entrée en vigueur du nouveau titre de voyage prévu par la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951. Cependant, seuls parmi les États membres du Conseil de l'Europe, la Belgique, le Danemark, la République Fédérale d'Allemagne, le Luxembourg et la Norvège ont jusqu'à présent ratifié cette convention, et c'est pourquoi la commission des Questions juridiques et administratives, se conformant au vœu exprimé par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés, a attiré l'attention de la commission de la Population et des Réfugiés sur la nécessité de recommander au Comité des Ministres que les autres États membres prennent les mesures nécessaires en vue de la ratification de ladite convention.

59. Lors de leur huitième réunion (18-22 décembre 1952), les Délégués des Ministres,

on behalf of the Committee of Ministers, invited Member States of the Council of Europe to ratify the 1951 Geneva Convention as soon as possible.

60. For the time being, therefore, the Committee considers that no further action is necessary. It is desirable, however, to keep the matter under constant review.

Special facilities for young persons

61. The Committee is agreed that every endeavour should be made to make it as easy as possible for parties of schoolchildren, students, sportsmen and other young persons, to travel within the Member States of the Council of Europe. It has given careful consideration to this problem and has, in particular, studied with interest the provisions of the arrangement concluded by the Brussels Treaty Powers (Belgium, France, Luxembourg, the Netherlands and the United Kingdom) concerning Collective Passports for young persons which came into force on 1st April, 1952.

62. Under this agreement, the conditions of issue and use of collective passports which had previously varied from country to country, are standardised. Parties of young people organised by schools and youth movements consisting of not less than five and not more than fifty persons may use these collective passports which are obtainable from the passport authorities. The age limit for holders is 21, but for foreign currency reasons the United Kingdom does not, in general, include young people over 18 years of age in the collective passports which it issues. Young people up to the age of 21 are, however, allowed to enter the United Kingdom on a collective passport issued by another Brussels Treaty country. The period of stay for travelling on such collective passports is restricted to two months and it is a condition of issue that the party is accompanied by a leader travelling on a valid individual passport who is responsible for the party during the various frontier formalities. Each Government reserves the right to require authentication of collective travel documents by its competent diplomatic or consular authorities unless all members of the

agissant au nom du Comité des Ministres, ont invité les États membres du Conseil de l'Europe à ratifier dès que possible la convention de Genève de 1951.

60. En conséquence, la commission estime qu'il n'y a pas lieu pour le moment de prendre de nouvelles mesures. Il reste cependant souhaitable de suivre de près l'évolution de la question.

Dispositions spéciales en faveur des jeunes

61. La commission considère qu'il convient de faciliter dans toute la mesure du possible les voyages de groupes d'écoliers, d'étudiants, de sportifs et d'autres jeunes dans tous les États membres du Conseil de l'Europe. Elle a examiné attentivement ce problème et s'est particulièrement intéressée aux dispositions de l'arrangement sur les passeports collectifs pour les jeunes conclu entre les Puissances du traité de Bruxelles (Belgique, France, Luxembourg, Pays-Bas et Royaume-Uni) et entré en vigueur le 1^{er} avril 1952.

62. Aux termes de cet arrangement, les conditions de délivrance et d'utilisation des passeports collectifs, qui variaient précédemment d'un pays à l'autre, sont uniformisées. Les groupes de jeunes relevant d'écoles et de mouvements de jeunesse, composés de cinq personnes au minimum et de cinquante au maximum, peuvent utiliser ces passeports collectifs qui sont établis par l'autorité normalement chargée de la délivrance des passeports. L'âge maximum des titulaires est de 21 ans, mais, pour des raisons de contrôle des changes, le Royaume-Uni limite en général à 18 ans l'âge maximum des personnes pouvant figurer sur les passeports collectifs délivrés dans ce pays. Jusqu'à l'âge de 21 ans, les jeunes étrangers peuvent toutefois pénétrer sur le territoire du Royaume-Uni sous le couvert d'un passeport collectif délivré par un autre pays signataire du Traité de Bruxelles. La durée du séjour des personnes voyageant sous le couvert de ce passeport collectif est limitée à deux mois. L'une des conditions de délivrance est que le groupe soit accompagné d'un chef de groupe, muni d'un passeport individuel valable, qui doit accomplir pour l'ensemble du groupe toutes les formalités au passage des frontières. Chaque gouvernement se réserve le droit d'exiger l'authentification des titres de voyages collectifs par ses autorités diplomatiques ou consulaires compétentes, à moins que

party are under 16, but such authentication is gratis. All members of the party over 16 must be in possession of an individual identity document.

63. The Committee has also noted the recommendation of the Committee of Ministers to Member Governments that "Collective passports should follow the standard form for such documents which was recommended by the experts of the Brussels Treaty Powers in London in January, 1952".

64. Whilst endorsing this recommendation, the Committee expresses the view that the Members of the Council of Europe which are not members of the Brussels Treaty Organisation should be invited to adhere to the arrangement concerning collective passports for young persons in order that parties of young people from all Members of the Council of Europe should be able to travel on collective travel documents and in order that the form and contents of these travel documents should be standardised.

65. The Committee observes, however, that certain Member States issue to their nationals and accept in the case of nationals of certain other Member States of the Council of Europe collective travel documents without imposing an age limit and that some of the agreements concluded by them place fewer restrictions than others on the kinds of visits for which collective passports may be issued. For example, the agreement between France and the Netherlands which came into force on 17th May, 1950 not only does not impose an age limit but contains a clause stating that collective passports may be issued "without the purpose of the journey having to be stated". The 1952 agreement between Belgium and Italy and that of 1952 between France and Ireland likewise impose no age-limit and they contain a provision to the effect that collective passports may be issued in the case of tourist visits. It is clear, on the other hand, that the regulations in the United Kingdom do not provide that collective travel documents may be issued for purely tourist visits and such documents are not normally issued in the case of persons over 18 years of age.

66. The Committee takes note that regulations in these respects vary from country to

tous les membres du groupe ne soient âgés de moins de 16 ans; cette authentification est effectuée gratuitement. Tous les membres du groupe âgés de plus de 16 ans doivent être porteurs d'un document d'identité individuel.

63. La commission a également pris acte du fait que le Comité des Ministres a recommandé aux gouvernements membres « que les passeports collectifs soient établis conformément au modèle qui a été proposé par les experts des Puissances du Traité de Bruxelles, au cours de leur session de Londres en janvier 1952 ».

64. Tout en appuyant cette recommandation, la commission estime que les Membres du Conseil de l'Europe qui ne sont pas membres de l'Organisation du Traité de Bruxelles devraient être invités à adhérer à l'arrangement sur les passeports collectifs pour les jeunes, afin que les groupes de jeunes de tous les pays membres du Conseil de l'Europe puissent voyager sous couvert de titres de voyages collectifs et que le modèle et le contenu de ces titres soient uniformisés.

65. La commission constate cependant que certains États membres délivrent à leurs ressortissants et acceptent, dans le cas de ressortissants de certains autres États membres du Conseil de l'Europe, des titres de voyages collectifs sans imposer de limite d'âge, et que certains accords conclus jusqu'à ce jour sont plus libéraux que d'autres en ce qui concerne les catégories de voyages pour lesquelles des passeports collectifs sont délivrés. C'est ainsi que l'accord entre la France et les Pays-Bas, qui est entré en vigueur le 17 mai 1950, non seulement n'impose aucune limite d'âge, mais porte qu'« aucune justification du but du voyage n'est exigée » pour la délivrance de passeports collectifs. L'accord de 1952 entre la Belgique et l'Italie, et celui de 1952 entre la France et l'Irlande n'imposent non plus aucune limite d'âge et indiquent que les passeports collectifs pourront être autorisés dans le cas de visites touristiques. Il est bien évident, en revanche, que la réglementation du Royaume-Uni ne prévoit pas la possibilité de délivrer des titres de voyages collectifs pour des raisons purement touristiques et que ces documents ne sont pas normalement délivrés aux personnes âgées de plus de 18 ans.

66. La commission note que les réglementations nationales diffèrent à ce sujet d'un

country and recommends the extension of the use of collective passports to persons over the age of 18 or 21 as the case may be in all the Members of the Council of Europe. So far as possible, there should be no limitation to the kind of visits for which collective travel documents are issued.

67. In making this recommendation, the Committee wishes to emphasise that it in no way affects its main proposal for the abolition of the passport requirement for travel between the Members of the Council of Europe. It merely considers this extension of the use of collective travel documents as a useful step towards the achievement of its ultimate purpose.

II. Customs control

68. The aim of the Committee has been to consider the possibility of introducing far-reaching yet practical measures for the relaxation of the present rigid system of customs control.

69. The Committee recognises that, in present circumstances, customs control must remain. But it has considered it expedient to see how far the present system might be improved in order that it should become less inconvenient to travellers and customs staff.

70. It notes, in particular, that certain features of the current system are unduly oppressive. It appears, for example, quite unreasonable to require travellers to pay duty on small souvenirs which they have purchased abroad for their relatives or friends. If an attempt were made to meet the reasonable wishes of travellers in this respect and if appropriate regulations were issued, customs control would be made easier and swifter. The Committee wishes to point out that the figures quoted in the Report of the Scandinavian Inter-Parliamentary Committee on the Simplification of Customs Formalities show that the amount of revenue provided by customs duty on tourists' goods in the Scandinavian countries is inconsiderable. This in itself is an indication that tourists do not carry vast quantities of souvenir articles in their hand luggage when

pays à l'autre et elle recommande d'étendre l'utilisation des passeports collectifs aux personnes âgées de plus de 18 ans ou de 21 ans, selon le cas, dans tous les États membres du Conseil de l'Europe. Dans toute la mesure du possible, aucune restriction ne devrait s'appliquer aux catégories de voyages donnant lieu à la délivrance de titres de voyages collectifs.

67. En formulant cette recommandation, la commission tient à souligner que sa proposition principale, tendant à la suppression de la formalité du passeport pour les voyages entre les Membres du Conseil de l'Europe, ne s'en trouve nullement affectée. Elle considère simplement cet élargissement de l'utilisation des titres de voyages collectifs comme une mesure utile, propre à contribuer à la réalisation de l'objectif final qu'elle s'est assigné.

II. Contrôle douanier

68. La commission s'est proposé d'étudier la possibilité d'introduire des mesures de portée générale et cependant pratiques pour assouplir le système rigide de contrôle douanier qui prévaut actuellement.

69. La commission reconnaît que, dans les circonstances actuelles, le contrôle douanier doit être maintenu. Elle a cependant jugé à propos d'examiner dans quelle mesure il serait possible d'améliorer le système actuel afin d'en diminuer les inconvénients pour les voyageurs et les services de la douane.

70. La commission relève notamment les abus que comportent certaines particularités du système actuel. Il paraît par exemple exorbitant de faire payer aux voyageurs des droits sur les petits souvenirs qu'ils ont achetés à l'étranger pour leurs parents ou amis. Si un effort était fait pour répondre aux désirs légitimes des voyageurs à cet égard, et si une réglementation appropriée était instituée, le contrôle douanier en serait facilité et accéléré. La commission tient à souligner que les chiffres cités dans le rapport du Comité interparlementaire scandinave sur la simplification des formalités douanières font apparaître l'insignifiance des revenus fiscaux que procurent les droits de douane perçus sur les marchandises transportées par les touristes entre les pays scandinaves. Cette indication suffit à montrer que les touristes ne transportent pas de grandes quantités de souvenirs dans leurs bagages lorsqu'ils passent,

travelling to and from their country of residence.

71. The Committee proposes to simplify the present system in the following ways :

(i) by standardising the regulations in all Member countries concerning the import and export free of duty and other taxes of personal effects and food supplies for personal use;

(ii) by granting travellers increased facilities to take abroad, or bring home, articles for their personal use, other than personal effects and personal food supplies;

(iii) by making practical suggestions for the simplification of the control machinery itself.

72. The Committee wishes, however, to emphasise :

(a) that its proposals are intended to affect all travellers regardless of their country of origin, their country of residence or their destination;

(b) that the concessions proposed should be regarded as minimum concessions which members may extend if they so wish;

(c) that no formal reduction in the present powers of the customs authorities to examine the traveller or his luggage are contemplated.

Standardisation of regulations concerning the free import of personal effects and food supplies for personal use

Personal Effects

73. The Committee is aware that certain Member countries have, in the past, favoured a vague definition of "personal effects" which would be taken to include "all articles which a tourist from abroad might reasonably be expected to take with him for the purpose of his journey, excluding merchandise".

74. The Committee has, however, considered that there was value in defining more precisely what categories of goods are included within the term "personal effects", so that tourists might know precisely what articles they are entitled to carry free of duty.

dans un sens ou dans l'autre, la frontière de leur pays de résidence.

71. La commission propose de simplifier le système actuel par l'adoption des mesures suivantes :

(i) Uniformisation des réglementations de tous les États membres concernant l'importation et l'exportation en franchise des effets personnels et des denrées alimentaires destinées à l'usage personnel;

(ii) Élargissement des facilités accordées aux voyageurs pour exporter ou importer des articles destinés à leur usage personnel, autres que des effets personnels et des denrées alimentaires;

(iii) Suggestions pratiques en vue de la simplification du système de contrôle lui-même.

72. La commission tient toutefois à souligner :

(a) Que ses propositions concernent tous les voyageurs, quels que soient leur pays d'origine, leur pays de résidence ou leur destination;

(b) Que les concessions proposées doivent être considérées comme un minimum, les États membres pouvant les élargir s'ils le désirent;

(c) Qu'il n'est envisagé aucune réduction formelle du droit qu'ont les autorités douanières de fouiller le voyageur et d'inspecter ses bagages.

Uniformisation des réglementations concernant l'importation en franchise des effets personnels et des denrées alimentaires destinées à l'usage personnel

Effets personnels

73. La commission n'ignore pas que certains pays membres se sont, dans le passé, prononcés en faveur d'une définition vague de l'expression « effets personnels », par laquelle on entendait « tous articles qu'un touriste étranger peut normalement emporter avec lui pour les besoins de son voyage, à l'exclusion de toute marchandise ».

74. La commission a toutefois estimé qu'il serait intéressant de définir avec plus de précision les catégories d'articles comprises sous l'expression « effets personnels », afin que les touristes sachent exactement ce qu'ils ont le droit de passer en franchise.

75. For this reason, the Committee recommends that the member countries of the Council of Europe should adopt regulations enabling all travellers, including their nationals, to export the following articles free of customs and other duties, without special import and export permits if they are intended solely for his personal use :

(a) articles of clothing, bedding and other articles for personal use such as watches, jewellery, toilet articles, *etc.*;

(b) other personal belongings, such as binoculars, cameras and small cinematograph cameras, together with developed and undeveloped films and plates, portable musical instruments, gramophones (including a reasonable number of records), wireless receiving sets and portable typewriters;

(c) bicycles, camping equipment and sports articles (for example, sporting guns and other shooting equipment, fishing tackle, skis, tennis rackets, canoes and similar small crafts without engines, including collapsible boats);

(d) perambulators and invalid chairs;

(e) articles of clothing for personal use acquired abroad which, having regard to their quantity and value and to the traveller's length of stay abroad, can be regarded as personal effects.

Personal Food Supplies

76. The Committee considers it sufficient to include in the suggested uniform regulations a clause to the effect that travellers may take with them, free of duty, such provisions and food supplies as they may need for personal consumption during their journey.

Increased facilities for travellers to carry articles other than personal effects and personal food supplies

77. Tourists going abroad or returning home from abroad usually wish to take, or to bring back with them, presents for relatives or friends, or souvenirs for their personal use.

75. La commission recommande en conséquence que les États membres du Conseil de l'Europe adoptent une réglementation autorisant tous les voyageurs, y compris leurs propres nationaux, à importer et à exporter en franchise, et sans titre spécial d'importation ou d'exportation, les articles énumérés ci-après, lorsqu'ils font partie des effets personnels du voyageur et qu'ils sont destinés uniquement à son usage personnel :

(a) Articles vestimentaires, articles de literie et autres articles destinés à l'usage personnel tels que montres, bijoux, articles de toilette, *etc.*;

(b) Autres objets personnels tels que jumelles, appareils photographiques et petits appareils cinématographiques, ainsi que les films et plaques développés ou non, instruments de musique portatifs, phonographes (y compris un nombre raisonnable de disques), appareils récepteurs de T. S. F. et machines à écrire portatives;

(c) Bicyclettes, matériel de camping et articles de sport (par exemple armes et autres matériels de chasse, attirail de pêche, skis, raquettes de tennis, canoës et embarcations similaires sans moteur, y compris les canots démontables);

(d) Voitures d'enfant et voitures d'infirme;

(e) Articles vestimentaires achetés à l'étranger, qui sont destinés à l'usage personnel et qui, compte tenu de leur quantité, de leur valeur et de la durée du séjour du voyageur à l'étranger, peuvent être considérés comme des effets personnels.

Denrées alimentaires destinées à l'usage personnel

76. La commission estime suffisant de prévoir dans la réglementation uniforme une clause permettant aux voyageurs de passer en franchise les denrées alimentaires dont ils peuvent avoir besoin pour leur consommation personnelle au cours de leur voyage.

Élargissement des facilités accordées aux voyageurs pour passer en douane des articles autres que leurs effets personnels et les denrées alimentaires destinées à leur usage personnel

77. Les touristes qui se rendent à l'étranger ou en reviennent désirent généralement emporter avec eux des présents pour leurs parents ou leurs amis, ou des souvenirs pour leur usage personnel.

78. At present, customs regulations in Member States of the Council of Europe restrict the number and quantity of articles, apart from personal effects, which travellers, and in particular persons returning home, may import free of duty. One notable exception is provided by Sweden where, since 1st January, 1953, travellers whether resident in Sweden or not, may import free of customs duty and without import licence, apart from personal effects, articles purchased abroad for their own use up to a total value of 275 Swedish crowns (approximately 50 U. S. Dollars). Similar regulations have come into force in Denmark and may soon come into force in the other Scandinavian countries. Another is provided by Ireland where, apart from personal effects, dutiable articles other than cigarettes, tobacco, wines and spirits, intended as gifts, and not for sale, imported in baggage and not exceeding £5 in value (when imported from countries in Europe) are admitted without payment of duty in the case of both visitors and residents in Ireland.

79. In practice, however, the attitude of customs officers varies little from country to country and it can be said that they normally allow travellers to bring in small quantities of articles on which the duty payable is not large.

80. However, although it is realised that in practice the customs authorities of all Member States carry out their duties with understanding, the Committee is of opinion that it is unsatisfactory both to the travellers and to the customs authorities that there should be a difference between the letter of regulations and their application in practice.

81. The Committee has, therefore, decided to examine the possibility of relaxing current regulations concerning what travellers may import or export free of taxes and duties.

Proposals of the Committee

82. The Committee proposes that persons travelling as tourists should be allowed to import into all Member States including their countries of origin, free of customs and other duties and without import licence, apart from personal effects, articles purchased abroad of

78. A l'heure actuelle, les réglementations douanières des États membres du Conseil de l'Europe, limitent le nombre ou la quantité des articles que les voyageurs et en particulier les personnes rentrant chez elles peuvent importer en franchise en sus de leurs effets personnels. La Suède présente toutefois une exception notable : depuis le 1^{er} janvier 1953, les voyageurs, résidant ou non en Suède, peuvent importer en franchise et sans licence, en sus de leurs effets personnels, des articles achetés à l'étranger pour leur usage personnel jusqu'à concurrence d'une valeur totale de 275 couronnes suédoises (environ 50 dollars américains). Le Danemark a adopté des dispositions analogues et l'on croit savoir qu'il en sera bientôt de même dans les autres pays scandinaves. La réglementation irlandaise prévoit également que les étrangers en provenance d'Europe et les personnes résidant en Irlande rentrant chez elles peuvent importer en franchise, en sus des effets personnels, des articles passibles de droits autres que les cigarettes, le tabac, les vins et spiritueux, destinés à des cadeaux et non à la vente, importés dans les bagages du voyageur et dont la valeur ne dépasse pas 5 livres sterling.

79. Dans la pratique, l'attitude des douaniers varie peu d'un pays à l'autre, et on peut dire qu'ils permettent généralement aux voyageurs d'importer en petite quantité les articles pour lesquels les droits exigibles sont minimes.

80. Néanmoins, tout en tenant compte du fait que les douaniers de tous les États membres s'acquittent de leurs fonctions avec compréhension, la commission estime que les voyageurs aussi bien que les douaniers pâtissent de la différence entre la lettre du règlement et son application pratique.

81. La commission a décidé, en conséquence, d'étudier la possibilité d'assouplir les règlements en vigueur relatifs aux articles que les voyageurs peuvent importer ou exporter en franchise.

Proposition de la commission

82. La commission propose que les personnes qui voyagent en touristes soient autorisées à importer dans tous les États membres, y compris leur pays d'origine, en franchise et sans titre d'importation, des articles achetés à l'étranger, autres que les effets personnels

a total value of not more than the equivalent of 20 U. S. dollars calculated on the basis of the retail prices of such goods in the country of purchase, on condition that they are carried on the traveller's person or in the luggage accompanying the traveller at the point of entry, provided that from their volume and composition it is clear that the goods so imported are not intended for sale but solely for personal use or consumption and provided also that the import of these goods does not contravene existing national regulations.

83. The Committee has proposed the sum of 20 U. S. dollars in view of the present currency restrictions for tourists in some Member States. It is, however, the opinion of the Committee that this sum should be increased as soon as possible. In this connection, the Committee wishes to draw attention to the fact that the Scandinavian Inter-Parliamentary Committee has proposed the sum of 50 U. S. dollars, which seems to the Committee to be an appropriate sum.

84. The Committee wishes to emphasise :
(i) that the concession only applies to articles which are not intended for commercial use;
(ii) that by the quantity and nature of the articles in question, it is clearly shown that they are intended for private use (private use includes gifts carried for friends and relatives);

(iii) that the concession only applies to the personal luggage accompanying the traveller;
(iv) that any article of which the value causes the total value of the imported articles to exceed the authorised limit shall be taxable at its full value.

*Limits to import of Tobacco, Cigarettes,
Wines and Spirits*

85. The Committee is anxious that there should be as few restrictions as possible to the kinds of articles which can be imported or exported under the concession proposed above. It recognises, however, that quantitative limits must still remain as regards certain commodities which are revenue producing in a high degree. As regards the import of tobacco, cigarettes and cigars, wines and spirits, it pro-

dont la valeur totale, calculée sur la base des prix de détail de ces articles dans le pays d'achat, est inférieure à la contrevaletur de 20 dollars américains, à condition que le voyageur les transporte sur lui ou dans les bagages qui l'accompagnent au point d'entrée, que la quantité et la composition des marchandises ainsi importées indiquent qu'elles ne sont pas destinées à la vente, mais uniquement à la consommation ou à l'usage personnel, et que, d'autre part, l'importation de ces articles ne contrevienne pas aux réglementations nationales en vigueur.

83. C'est en tenant compte des restrictions de change actuellement imposées aux touristes dans certains États membres que la commission a proposé le montant de 20 dollars américains. Elle estime toutefois que ce montant devrait être augmenté dès que possible. Elle désire, à ce propos, faire ressortir que le Comité interparlementaire scandinave a proposé 50 dollars, montant qui lui paraît approprié.

84. La commission tient à souligner :
(i) que cette concession ne vaut que pour les articles destinés à un usage non commercial;
(ii) que la quantité et la nature des articles importés doivent montrer clairement qu'ils sont destinés à l'usage personnel (les cadeaux destinés aux amis et parents entrant dans cette catégorie);
(iii) que cette concession ne vaut que pour les bagages personnels accompagnant le voyageur;
(iv) que tout article dont la valeur, ajoutée à celle des autres articles importés, excède la limite autorisée est taxé pour sa valeur totale.

*Limite à l'importation du tabac,
des cigarettes, des vins et des spiritueux*

85. La commission est soucieuse de voir réduire autant que possible les restrictions relatives aux catégories d'articles dont l'importation ou l'exportation est autorisée, conformément à la concession proposée ci-dessus. Elle reconnaît, toutefois, que des limites quantitatives doivent être maintenues pour certains produits qui représentent une source importante de revenus fiscaux. En ce qui concerne l'importation du tabac, des cigarettes et cigares, des vins et des spiritueux, elle

poses that the following quantities should become minimum standards :

200 cigarettes or 250 grammes of tobacco or 25 cigars or lesser quantities of each in relative proportions;

2 litres of wines and spirits of which not more than 1 litre may be spirits;

1/2 litre (one pint) of toilet water of which not more than one-eighth of a litre (a quarter of a pint) may be perfumed spirits.

86. The Committee considers that if the foregoing proposals were adopted in all Member countries of the Council of Europe, it should be ultimately possible to modify the present system of control at frontiers and to replace it by a system of occasional checks at the point of entry. A similar procedure is suggested in the case of currency control, (see paragraph 90 (iii)).

III. Currency Control

87. The Committee, aware that as regards foreign currency the situation differs from one Member country to another, does not believe that it is possible to establish at the present time uniform currency control regulations. The Committee nevertheless feels that certain improvements can be introduced :

Regulations current on 15th September, 1953, concerning foreign currency allowances available annually for travel within the Members of the Council of Europe

BELGIUM

Until 26th June, 1951

10.000 Belgian francs (200 U. S. dollars) in travellers' cheques plus 10,000 Belgian francs (or equivalent) in banknotes for each journey.

After 26th June, 1951

Gradual removal of all restriction on the purchase of travellers' cheques. 25,000 Belgian francs (or equivalent) in banknotes may be taken for each journey.

DENMARK

Until 31st December, 1951

500 Danish crowns (= 72 U. S. dollars). In practice, no restriction in the pur-

propose que les réglementations soient uniformisées sur les bases minimum ci-après :

200 cigarettes ou 250 grammes de tabac ou 25 cigares, ou des quantités inférieures de chaque article dans des proportions relatives;

2 litres de vin et spiritueux, dont 1 litre au maximum de spiritueux;

1/2 litre d'eau de toilette, dont au maximum 1/8^e de litre de parfum.

86. La commission estime que, si ces propositions étaient adoptées dans tous les États membres du Conseil de l'Europe, il devrait être finalement possible de modifier le système actuel de contrôle aux frontières et de le remplacer par des vérifications occasionnelles au point d'entrée. Une procédure analogue est suggérée pour le contrôle des devises (voir paragraphe 90, (iii)).

III. Contrôle des devises

87. Consciente du fait que la situation diffère d'un État membre à l'autre quant aux devises étrangères, la commission ne croit pas qu'il soit actuellement possible d'établir une réglementation uniforme en matière de contrôle des devises. Elle estime néanmoins que certaines améliorations peuvent être apportées.

Réglementation en vigueur à la date du 15 septembre 1953 concernant les allocations annuelles de devises aux personnes voyageant dans les pays membres du Conseil de l'Europe

BELGIQUE

Jusqu'au 26 juin 1951

10.000 francs belges (soit 200 dollars U. S. A.) en chèque, plus 10.000 francs belges (ou contre-valeur) en billets pour chaque voyage.

Depuis le 26 juin 1951

Élargissement progressif jusqu'à suppression complète de toute limitation pour l'acquisition de chèques, plus 25.000 francs belges (ou contre-valeur) en billets pour chaque voyage.

DANEMARK

Jusqu'au 31 décembre 1951

500 couronnes danoises (soit 72 dollars U. S. A.).

chase of United Kingdom currency for travel to that country.

From 1st January, 1952

750 Danish crowns (= 108 U. S. dollars). Special concession for travel to United Kingdom withdrawn.

From 1st February, 1953

2,000 Danish crowns (= 289 U. S. dollars) with special allowance for tourists taking their own car.

FRANCE

Until 8th February, 1952

50,000 French francs (= 143 U. S. dollars), plus 50,000 French francs for each journey).

From 8th February, 1952

30,000 French francs (= 86 U. S. dollars) plus 25,000 French francs for *one journey* only to each Member State of O.E. E. C.

From 1st January, 1953

Equivalent of 30,000 French francs (= 86 U. S. dollars) plus 10,000 French francs in banknotes per person twice a year.

The second allowance may only be obtained two months after the first. If the full amount of the first allowance has not been used, the unused portion may not be added to the second allowance.

Persons travelling in their own cars to Spain may claim an additional allowance of 12,000 French francs. Those travelling to Italy may claim an additional allowance sufficient to purchase 300 litres of petrol in Italy.

GERMAN FEDERAL REPUBLIC

Until 1st October, 1951

600 German Federal marks (= 143 U. S. dollars).

From 1st October, 1951 to 1st October, 1952

420 German Federal marks (= 100 U. S. dollars).

Il n'existait en pratique aucune restriction à l'achat de devises du Royaume-Uni pour les voyages dans ce pays.

A partir du 1^{er} janvier 1952

750 couronnes danoises (soit 108 dollars U. S. A.).

Retrait des concessions spéciales pour les voyages au Royaume-Uni.

A partir du 1^{er} février 1953

2.000 couronnes danoises (soit 289 dollars U. S. A.). Allocation supplémentaire pour les personnes voyageant dans leur voiture.

FRANCE

Jusqu'au 8 février 1952

50.000 francs français (soit 143 dollars U. S. A.) plus 50.000 francs français pour chaque voyage.

A partir du 8 février 1952

30.000 francs français (soit 86 dollars U. S. A.) plus 25.000 francs français pour un seul voyage dans chaque pays membre de l'O. E. C. E.

Depuis le 1^{er} janvier 1953

Contre-valeur de 30.000 francs français (soit 86 dollars U. S. A.) plus 10.000 francs en billets français, par personne, deux fois par an. La seconde allocation ne peut être demandée que deux mois après la première. Si le montant de la première allocation n'a pas été complètement utilisé, le reste ne peut pas être reporté sur la seconde.

Les personnes se rendant dans leur voiture :

En Espagne, ont droit à une allocation supplémentaire de la contre-valeur de 12.000 francs;

En Italie, ont droit à une allocation supplémentaire correspondant à l'achat de 300 litres d'essence en Italie.

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Jusqu'au 1^{er} octobre 1951

600 DM. (soit 143 dollars U. S. A.).

Du 1^{er} octobre 1951 au 1^{er} octobre 1952

420 DM. (soit 100 dollars U. S. A.).

From 1st October, 1952, to 31st March, 1953

500 German Federal marks (= 119 U. S. dollars) Children under 13 years are entitled to an allowance of 250 German Federal marks (= 59 U. S. dollars).

An additional allowance can be obtained for a journey to a member country of O. E. E. C.

Since 9th December, 1952

The equivalent of 300 German Federal marks (= 71 U. S. dollars) may be obtained for a winter sporting holiday in a member country of O. E. E. C.

Since 1st April, 1953

800 German Federal marks (= 190 U. S. dollars).

GREECE

Each application is considered on its merits, having regard to the foreign exchange situation of the country.

ICELAND

Applications for foreign exchange are considered on their merits. The export of Icelandic banknotes is prohibited.

IRELAND

From 1st February to 31st March, 1952

£50 (= 140 U. S. dollars) plus £20 (= 56 U. S. dollars) for persons travelling by car.

Since 1st April, 1952 to 30th April, 1953

£25 (= 70 U. S. dollars) plus £15 (= 42 U. S. dollars) per person touring by car.

From 1st May, 1953

£35 (= 98 U. S. dollars) plus £20 for persons touring by car and £10 (28 U. S. dollars) for those touring on motor cycles. Allowance for children £25 (= 70 U. S. dollars).

Du 1^{er} octobre 1952 au 31 mars 1953

500 DM. (soit 119 dollars U. S. A.).

Les enfants de moins de 13 ans ont droit à une allocation de 250 DM. (59, 5 dollars U. S. A.). Une allocation supplémentaire peut être accordée sur demande pour un voyage dans un pays membre de l'O. E. C. E.

Depuis le 9 décembre 1952

Contre-valeur de 300 DM. (soit 71,8 dollars U. S. A.), en supplément pour un séjour aux sports d'hiver dans un pays membre de l'O. E. C. E.

Depuis le 1^{er} avril 1953

800 DM. (soit 190 dollars U. S. A.).

GRÈCE

Chaque demande est examinée en l'espèce et compte tenu des disponibilités de change.

ISLANDE

Chaque cas est examiné en l'espèce. L'exportation des devises nationales est interdite.

IRLANDE

Du 1^{er} février au 31 mars 1952

50 livres (soit 140 dollars U. S. A.) plus 20 livres (soit 56 dollars U. S. A.) pour les personnes voyageant en automobile.

Du 1^{er} avril 1952 au 30 avril 1953

25 livres (soit 70 dollars U. S. A.) plus 15 livres (soit 42 dollars U. S. A.) pour les personnes voyageant en automobile.

Depuis le 1^{er} mai 1953

35 livres (soit 98 dollars U. S. A.) plus 20 livres pour les personnes voyageant en automobile, et 10 livres pour celles utilisant une motocyclette.

Allocations pour les enfants : 25 livres soit 70 dollars U. S. A.).

ITALY

Until 31st October, 1951

The equivalent of 130,000 liras (= 208 U. S. dollars) plus 30,000 liras in banknotes.

Since 31st October, 1951

The equivalent of 200,000 liras (= 320 U. S. dollars) plus 30,000 liras. Children can obtain the equivalent of 160 U. S. dollars for each journey. An additional allowance may be obtained through the Exchange Control Office.

NETHERLANDS

Until October, 1952

400 florins (= 105 U. S. dollars).

Since October, 1952

600 florins (= 157 U. S. dollars).

Children under 12 years are allowed the equivalent of 300 florins (= 79 U. S. dollars).

Persons travelling in their own car are granted a supplementary allowance varying between 300 and 500 florins according to their country of destination.

NORWAY

Until 8th May, 1952

300 Norwegian crowns (= 70 U. S. dollars).

Since 8th May, 1952

500 Norwegian crowns (= 70 U. S. dollars).

SWEDEN

750 Swedish crowns (= 145 U. S. dollars).

N. B. — For travel to other Scandinavian countries including Iceland and Finland and to the United Kingdom, travellers may, in practice, take whatever amount of currency they require.

TURKEY

35 Turkish pounds.

UNITED KINGDOM

£100 (= 280 U. S. dollars).

ITALIE

Jusqu'au 31 octobre 1951

Contre-valeur de 130.000 liras (soit 208 dollars U. S. A.) plus 30.000 liras en billets de banque.

Depuis le 31 octobre 1951

Contre-valeur de 200.000 liras (soit 320 dollars U. S. A.) plus 30.000 liras. Les enfants ont droit à la contre-valeur de 160 dollars pour chaque voyage.

Une allocation supplémentaire peut être obtenue avec l'autorisation de l'Office des changes.

PAYS-BAS

Jusqu'à octobre 1952

400 florins (soit 105 dollars U. S. A.).

Depuis octobre 1952

600 florins (soit 157 dollars U. S. A.).

Contre-valeur de 300 florins (soit 79 dollars U. S. A.) pour les enfants de moins de 12 ans.

Pour les personnes voyageant dans leur voiture, on accorde une allocation supplémentaire annuelle de la contre-valeur de 300 à 500 florins suivant le pays de destination.

NORVÈGE

Jusqu'au 8 mai 1952

300 couronnes norvégiennes (soit 42 dollars U. S. A.).

Depuis le 8 mai 1952

500 couronnes norvégiennes (soit 70 dollars U. S. A.).

SUÈDE

750 couronnes suédoises (soit 145 dollars U. S. A.).

N. B. Les voyageurs se rendant dans les autres pays scandinaves, y compris l'Islande et la Finlande, ainsi qu'au Royaume-Uni, peuvent, en pratique, obtenir le montant de devises dont ils ont besoin.

TURQUIE

35 livres turques.

ROYAUME-UNI

Jusqu'à novembre 1951

100 livres (soit 280 dollars U. S. A.).

From November, 1951, to 30th January, 1952

£50 (= 140 U. S. dollars) plus £20 (= 56 U. S. dollars) for persons travelling by car.

From 30th January, 1952, to 24th March, 1953

£25 (= 70 U. S. dollars) plus £15 (= 42 U. S. dollars) for persons travelling by car.

Allowance for children £15 (= 42 U. S. dollars).

Since 25th March, 1953

£40 (= 112 U. S. dollars) plus £20 (= 56 U. S. dollars) for persons travelling by car.

The allowance for children is £30 (= 84 U. S. dollars).

AUSTRIA

1,000 schillings in Austrian banknotes (= 38 U. S. dollars) and the equivalent of 150 schillings in foreign banknotes (= 5.70 U. S. dollars). An additional allowance may be granted in individual cases and with the approval of the Bank of Austria. A special allowance is made for persons travelling in their own car.

N. B. — Certain countries, *inter alia*, Denmark, Ireland, the Netherlands, Turkey and the United Kingdom, specify that tourists may before they leave their country of residence, purchase their return ticket in their national currency. Other countries do not mention whether or not this practice is authorised.

Import and Export of currency in banknotes

88. The Committee proposes that all Member States of the Council of Europe should authorise the import and export by all travellers of banknotes up to the value of at least £10 in their own currency.

Currency control

89. The Committee recognises that in present circumstances it is impracticable to recommend the abolition of all currency restrictions for tourist travel in the Member countries. It is, therefore, agreed that some form of currency control must remain for the time being.

De novembre 1951 au 30 janvier 1952

50 livres (soit 140 dollars U. S. A.), plus 20 livres (soit 56 dollars U. S. A.) pour les personnes voyageant en automobile.

Du 30 janvier 1952 au 24 mars 1953

25 livres (soit 70 dollars U. S. A.), plus 15 livres (soit 42 dollars U. S. A.) pour les personnes voyageant en automobile. Attribution pour les enfants : 15 livres soit 42 dollars U. S. A.).

Depuis le 25 mars 1953

40 livres (soit 112 dollars U. S. A.), plus 20 livres (soit 56 dollars U. S. A.) pour les personnes voyageant en automobile. Attribution pour les enfants : 30 livres (soit 84 dollars U. S. A.).

AUTRICHE

1,000 schillings en billets autrichiens (soit 38 dollars U. S. A.) et la contre-valeur de 150 schillings en billets étrangers (soit 5,70 dollars U. S. A.). Une allocation supplémentaire de devises peut être accordée dans des cas d'espèce avec l'approbation de la Banque nationale autrichienne. Une allocation spéciale est accordée pour les personnes voyageant dans leur voiture.

N. B. — Certains pays, notamment le Danemark, l'Irlande, la Turquie, les Pays-Bas et le Royaume-Uni, spécifient que les touristes sont autorisés, avant de quitter le pays, à acheter leur billet de retour en devises nationales. Les autres pays ne précisent pas si cette pratique est autorisée ou non.

Importation et exportation de devises sous forme de billets

88. La commission propose que tous les États membres du Conseil de l'Europe autorisent les voyageurs à importer et à exporter des billets de banque pour une valeur minimum de 10 livres sterling dans la monnaie de leur pays.

Contrôle des changes

89. La commission reconnaît qu'il est impossible, dans les circonstances actuelles, de recommander l'abolition de toute restriction de change en faveur des touristes voyageant dans les pays membres. Elle admet donc qu'il est nécessaire de maintenir provisoirement un certain contrôle des changes

90. *The Committee proposes :*

(i) *that Members should make the most generous possible allocation of currency for the purpose of travel to Member States*

The Committee recalls in this connection that the Code of Liberalisation of the Organisation for European Economic Co-operation requires Member countries which have achieved a 75 % liberalisation of trade to grant to their nationals a minimum allocation for foreign travel equivalent to 100 U. S. dollars per person per year¹.

(ii) *that the main responsibility for currency control, insofar as it is considered necessary by Member States, should be exercised through their banks*

At present, the purchase of foreign currency is only possible on production of a passport. The Committee has, however, proposed that, for certain groups of States at least, passports should no longer be required in certain circumstances. In order that this simplification should be really worth while, it will be necessary to amend existing regulations to the effect that purchases of foreign currency must be entered in passports and it is for this reason that the Committee suggests that banks should be made responsible for currency control by recording currency purchases of its customers in some other form.

It is not proposed, however, to standardise the practice of Member States in this respect, but to leave each country to work out the most suitable and effective system.

The Committee is especially anxious that passport relaxation should not entail disadvantages for travellers as regards currency. This is unfortunately so at present in certain countries, for example in France : the Committee understands that a French traveller going to Belgium and carrying only his identity card may not take with him currency in excess of French francs 10.000. If, however, he carries a passport, he may then take with him the equivalent of French francs 30,000 twice a year and at an interval of at least two months which is the allowance authorised by the French Government.

The Committee wishes to insist on the importance of not diminishing the value

1. See Code of Liberalisation, O. E. E. C. Paris, July, 1951, page 65.

90. *La commission propose :*

(i) *que les États membres se montrent aussi généreux que possible dans leurs allocations de devises pour les voyages dans d'autres États membres*

La commission rappelle à cet égard que le Code de Libération de l'Organisation Européenne de Coopération Économique invite les pays membres qui ont libéré 75 % de leurs échanges à accorder à leurs ressortissants une attribution minimum de 100 dollars par personne et par an pour les voyages à l'étranger¹;

(ii) *que le contrôle des devises, pour autant que les États membres l'estiment nécessaire, soit effectué par l'entremise de leurs banques*

L'achat de devises étrangères n'est actuellement possible que sur production d'un passeport. Or, la commission a proposé, tout au moins pour certains groupes d'États, que les passeports ne soient plus exigés dans certaines circonstances. Pour que cette simplification présente un intérêt réel, il serait nécessaire de modifier les réglementations en vigueur, qui prévoient l'inscription dans le passeport des achats de devises étrangères; c'est la raison pour laquelle la commission propose de rendre les banques responsables du contrôle des changes en les chargeant d'enregistrer de quelque autre manière les achats de leurs clients.

Il n'est pas envisagé d'uniformiser les procédures des États membres à cet égard; la commission entend laisser à chaque pays le soin de mettre au point le système le plus pratique et le plus efficace.

La commission tient particulièrement à ce que cet assouplissement des formalités de passeport n'entraîne pas des inconvénients pour les voyageurs en matière de change. C'est malheureusement ce qui advient aujourd'hui dans certains pays, en France par exemple : il a été porté à la connaissance de la commission qu'un voyageur français qui se rend en Belgique muni de sa seule carte d'identité ne peut exporter que 10.000 francs français, alors que, s'il est porteur d'un passeport, il peut exporter la contre-valeur de 30.000 francs français deux fois par an à intervalle de deux mois, montant normalement autorisé par le Gouvernement français.

La commission tient à souligner qu'il importe de ne pas amoindrir la valeur des

1. Cf. Code de Libération, O. E. C. E., Paris, juillet 1951, page 64.

of reforms by restricting their application in practice.

(iii) *that regular currency control at frontiers should be discontinued and replaced by occasional checks similar to those suggested by the Committee for the customs control of travellers.*

IV. Recommendations of various International Organisations as to the Methods of Carrying out passport control, Customs control, and Currency Control

91. The measures advocated by the Committee in the previous chapters do not diminish the urgent need to simplify methods of carrying out all the frontier formalities which, it is admitted, are likely to remain for some years to come.

92. This problem is of considerable antiquity and it has been the subject of numerous enquiries and conferences. Briefly, it is concerned with simplifying and expediting police, customs and currency formalities for passengers at frontiers, particularly through the simultaneous performance of these types of inspection either while the train is in motion or at a single frontier station, the inspection being conducted in the case of contiguous countries jointly by the countries of exit and of entrance.

93. For many years, the question has been, and it still remains, within the terms of reference of the following international inter-governmental organisations :

Transport and Communications Commission, Economic and Social Council, United Nations;

Inland Transport Committee, Economic Commission for Europe, United Nations;

International Civil Aviation Organisation.

94. The work of these organisations and indeed of the League of Nations is embodied in the following international reports and agreements :

(i) Resolution adopted on 21st October, 1950 by the Conference on Passports, Customs Formalities and Through Tickets, held in Paris under the auspices of the Provisional Committee on Communications and Transit of the League of Nations;

réformes introduites en limitant leur application dans la pratique.

(iii) *que le contrôle régulier des devises aux frontières soit suspendu et remplacé par des vérifications occasionnelles semblables à celles qu'a suggérées la commission pour le contrôle douanier des voyageurs.*

IV. Recommandations de diverses organisations internationales sur les méthodes de contrôle des passeports, de contrôle douanier et de contrôle des devises

91. Les mesures préconisées par la commission dans les chapitres précédents ne diminuent pas la nécessité urgente de simplifier les méthodes applicables à toutes les formalités de frontière, qui risquent vraisemblablement de demeurer encore en vigueur pendant plusieurs années à venir.

92. Ces problèmes, qui sont loin d'être nouveaux, ont fait l'objet de nombreuses enquêtes et conférences. Ils comportent, en bref, les aspects suivants : simplification et accélération des contrôles de police, de douane, des devises et des voyageurs franchissant une frontière, notamment par l'accomplissement simultané de ces formalités dans le train en marche ou à une seule gare-frontière, l'inspection étant effectuée conjointement par les fonctionnaires des pays de sortie et d'entrée lorsqu'il s'agit de pays limitrophes.

93. Plusieurs organisations internationales étudient depuis longtemps ces questions qui, d'ailleurs, sont encore actuellement de leur ressort. Il s'agit des organisations intergouvernementales suivantes :

Commission des Transports et des Communications du Conseil Économique et Social des Nations Unies;

Comité des Transports intérieurs de la Commission Économique pour l'Europe des Nations Unies,

Organisation Internationale de l'Aviation Civile.

94. Les travaux de ces organisations, et ceux accomplis antérieurement par la Société des Nations, sont consacrés par les rapports et accords internationaux ci-après :

(i) Résolution adoptée le 21 octobre 1920 par la Conférence des passeports, formalités douanières et billets directs, tenue à Paris sous les auspices du Comité provisoire des Communications et du Transit de la Société des Nations;

(ii) International Convention relating to the Simplification of Customs Formalities, Geneva, 3rd November, 1923;

(iii) Final Act of the Passport Conference held at Geneva, 1926;

(iv) Report on the Meeting of Experts to prepare for a World Conference on Passports and Frontier Formalities, Geneva, 14th-15th April, 1947;

(v) International Convention to facilitate the crossing of frontiers for passengers and baggage carried by rail, adopted by the Inland Transport Committee of the Economic Commission for Europe and signed on 10th January, 1952, by representatives of Belgium, Luxembourg, France, Italy, the Netherlands, Norway, Sweden and Switzerland.

95. In general, it may be said that these agreements record progress in the task of facilitating the crossing of frontiers by travellers. For example, the Final Act of the Passport Conference held at Geneva in 1926, recommended that passport control, both in entering and leaving the country should be carried out :

“(a) while the trains are in motion, whenever possible;

(b) when that is impossible, during the stop of trains at one of the two frontier stations (station of exit or entry) and in such a way that police inspection by the two countries concerned is effected if possible simultaneously or at least one immediately after the other ”.

96. The Report of the Meeting of Experts held in 1947 under the auspices of the Economic and Social Council of the United Nations, to prepare for a world conference on passport and frontier formalities, reiterated the Recommendations of the Passport Conference of 1926, but added specific instructions under the four headings :

Police control;
Currency control;
Customs inspection of luggage;
Public Health inspection.

97. The interest which these two agreements arouse is at least equalled by the Convention to facilitate the crossing of frontiers signed at Geneva as recently as 10th January, 1952. It is, however, to be noted that the signatories

(ii) Convention internationale pour la simplification des formalités douanières, Genève, le 3 novembre 1923;

(iii) Acte final de la Conférence des passeports, tenue à Genève en 1926;

(iv) Rapport de la réunion d'experts pour la préparation d'une conférence mondiale sur les passeports et formalités de frontière, Genève, 14 au 25 avril 1947;

(v) Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée, adoptée par le Comité des Transports intérieurs de la Commission Économique pour l'Europe et signée le 10 janvier 1952 par les représentants de la Belgique, de la France, de l'Italie, du Luxembourg, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Suède et de la Suisse.

95. D'une manière générale, on peut dire que ces accords marquent autant d'étapes sur la voie qui conduit à faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs. Par exemple, l'Acte final de la Conférence des passeports, tenue à Genève en 1926, recommandait que le contrôle des passeports, tant à l'entrée qu'à la sortie des États, fût effectué :

“(a) Dans les trains en marche, toutes les fois que cela serait possible;

(b) En cas d'impossibilité, dans les trains arrêtés à l'une des deux gares frontières (gare de sortie ou d'entrée), de telle manière qu'il soit procédé simultanément, si possible, ou tout au moins dans un ordre de succession immédiate, aux visites de police des deux pays intéressés ».

96. Le rapport de la réunion d'experts pour la préparation d'une conférence mondiale sur les passeports et les formalités de frontière, tenue à Genève, en 1947, sous les auspices du Conseil Économique et Social des Nations Unies, renouvelait la recommandation de la Conférence des passeports de 1926, mais en l'assortissant d'instructions expresses groupées sous quatre rubriques :

Contrôle de police;
Contrôle des devises;
Visite des bagages par la douane;
Visite médicale.

97. La convention pour faciliter le franchissement des frontières, signée à Genève tout récemment, le 10 janvier 1952, offre un intérêt au moins aussi grand que ces deux accords. Il est à remarquer, cependant, que les signa-

to this Convention number only eight, (*i.e.* Belgium, France, Italy, Luxembourg, the Netherlands, Norway, Sweden and Switzerland), and that the last is not a Member of the Council of Europe.

98. This Convention provides for :

(a) the establishment and operation, whenever frontier formalities cannot be satisfactorily carried out when the trains are in motion, of joint frontier stations for combined frontier control :

(i) under this arrangement there would be created in the joint frontier stations a zone which would include, *inter alia*, a specified area of the station, the passenger trains and the section of the track on which they stand throughout the whole period of the frontier control;

(ii) the laws and regulations as well as the powers and rights and duties of officials of the adjoining country would apply to that zone;

(iii) all formalities would have to be concluded within a maximum time-limit of forty minutes.

(b) Police and Customs Examination while the train is in motion :

(i) this is to be done whenever the non-stop run either before or after the frontier station of each of the two adjoining countries allows sufficient time in its territory for completion of the necessary formalities, or whenever such procedure would appreciably reduce the length of the stop at the frontier station;

(ii) Officials of the adjoining country are permitted to board international trains and carry out examination therein on the territory of the other adjoining country.

Comments of the Committee

The recommendations of the Conference of Experts held at Geneva, 1947

99. The Committee observes that the report of the Committee of Experts convened by the Economic and Social Council of the United Nations in 1947 contained recommendations only, and it was accepted by Belgium, Denmark, France, Greece, Luxembourg, the

taires de cette convention ne sont qu'au nombre de huit (Belgique, France, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Suède et Suisse), et que ce dernier pays n'est pas membre du Conseil de l'Europe.

98. Cette convention a principalement pour but :

(a) de créer et de prévoir le régime, dans tous les cas où les contrôles pendant la marche des trains ne peuvent pas être effectués de façon satisfaisante, de gares-frontières communes dans lesquelles s'effectueraient les contrôles juxtaposés :

(i) il serait créé, dans chaque gare-frontière commune, une zone qui comprendrait, *inter alia*, un secteur déterminé de la gare, les trains de voyageurs et la section de la voie sur laquelle ces trains stationnent pendant toute la durée des opérations de contrôle;

(ii) les lois et règlements du pays limitrophe ainsi que les pouvoirs, droits et obligations de ses fonctionnaires seraient applicables à cette zone;

(iii) toutes les formalités de frontière devraient être terminées dans un délai maximum de 40 minutes.

(b) Contrôles de police et de douane en cours de route :

(i) les contrôles de police et de douane devraient s'effectuer ainsi dans tous les cas où le parcours de ces trains, soit avant, soit après la gare-frontière de chacun des deux pays limitrophes, laisse sur leur territoire un délai suffisant pour l'accomplissement des formalités nécessaires à ces contrôles, ou dans tous les cas où une telle procédure réduirait sensiblement la durée des arrêts à la gare-frontière ou aux gares-frontières;

(ii) les fonctionnaires et agents d'un pays limitrophe seraient autorisés à monter dans les trains internationaux et à y exercer les contrôles sur le territoire de l'autre pays limitrophe.

Observations de la commission

Recommandations de la conférence d'experts tenue à Genève en 1947

99. La commission note que le rapport du comité d'experts convoqué en 1947 par le Conseil Économique et Social des Nations Unies ne contenait que des recommandations et qu'il a été approuvé par la Belgique, le Danemark, la France, la Grèce, le Luxembourg,

Netherlands, Norway, Sweden, Turkey and the United Kingdom, but not by Iceland, Ireland, Italy, the Saar and the German Federal Republic.

1952 Convention to facilitate the crossing of frontiers for passengers and baggage carried by rail

100. The Committee notes that the Convention was signed, subject to ratification, by Belgium, France, Italy, Luxembourg, the Netherlands, Norway, Sweden (and Switzerland) but it has been ratified by two signatories only, namely France and Norway. Three ratifications are required before the Convention comes into force. The following Members of the Council of Europe have therefore not signed this Convention: Ireland, Denmark, the Saar, the German Federal Republic, the United Kingdom, Iceland, Greece and Turkey.

101. The Committee is informed that Denmark, the United Kingdom and the German Federal Republic did not sign the 1952 Convention for the following reasons:

Denmark. — The Danish Government reserved its position concerning the question of Denmark's accession to the Convention, because, in its view, the Convention did not appear to contain any provision the adoption of which would result in substantial relief or simplification as compared with the rules relating to customs control in force in Denmark.

United Kingdom. — The United Kingdom Government which was represented at the Conference which preceded the signature of the Convention has not yet explained its reasons for not signing the Convention, nor has it stated that it will not sign it at some future date.

It is to be noted, however, that in the course of the negotiations, the United Kingdom delegation indicated that the train services between England and the Continent "did not strictly speaking constitute international trains". To the request of the representative of the International Union of Railways that, on the Golden Arrow service at least, customs control should take place on the train between Dover and Victoria Station, the United Kingdom delegate replied that this was not possible.

The Representatives of Belgium and the Netherlands associated themselves with this

la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Suède et la Turquie, mais non par l'Irlande, l'Islande, l'Italie, la République Fédérale d'Allemagne et la Sarre.

Convention de 1952 pour faciliter le franchissement des frontières

100. La commission note que cette convention a été signée, sous réserve de ratification, par la Belgique, la France, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, la Suède (et la Suisse), mais qu'elle n'a été ratifiée que par deux des signataires, la Norvège et la France. Trois ratifications sont requises pour que la convention entre en vigueur. Les Membres suivants du Conseil de l'Europe n'ont donc pas signé cette convention: l'Irlande, le Danemark, la Sarre, la République Fédérale d'Allemagne, le Royaume-Uni, l'Islande, la Grèce et la Turquie.

101. La commission a été informée que le Danemark, le Royaume-Uni et la République Fédérale d'Allemagne n'avaient pas signé la convention de 1952 pour les raisons suivantes:

Danemark. — Le Gouvernement danois a réservé son attitude quant à son adhésion à la convention, cette dernière ne lui paraissant pas contenir de dispositions de nature à apporter un assouplissement ou une simplification appréciable par rapport aux règlements douaniers en vigueur au Danemark.

Royaume-Uni. — Le Gouvernement du Royaume-Uni, qui était représenté à la conférence préalable à la signature de la convention, n'a pas encore fait connaître les raisons pour lesquelles il ne l'a pas signée; il n'a pas non plus déclaré qu'il ne la signerait pas ultérieurement.

Il est cependant à noter qu'au cours des négociations, la délégation du Royaume-Uni a indiqué que les services de chemins de fer entre l'Angleterre et le continent « ne constituaient pas à proprement parler des trains internationaux ». Le représentant de l'Union internationale des Chemins de fer ayant demandé que pour le service de la *Flèche d'Or*, tout au moins, les contrôles douaniers s'effectuent dans le train entre Douvres et la gare de Victoria, le délégué du Royaume-Uni a répondu que cette solution ne pouvait être retenue.

Les représentants de la Belgique et des Pays-Bas se sont associés à cette demande

request, and the United Kingdom representative said he would inform his Government of the wishes expressed by the delegates.

German Federal Republic. — The German Federal Republic, not being represented on the Economic Commission for Europe, was not invited to sign the Convention. Negotiations were, however, held under the auspices of the Sub-Committee on Rail Transport to consider the special difficulties relating to the formalities to be complied with by travellers crossing the West German frontier by rail. A model bilateral executive agreement for conclusion between interested governments concerning the exercise of frontier control on long-distance international trains was drawn up.

In January, 1952, the Danish Government informed the Transport Division of the Economic Commission for Europe that it had received from the German Federal Government a draft of a bilateral Danish-German agreement on the simplification of frontier formalities with regard to rail, road and sea transport. It is not known whether this agreement has since been signed by the parties concerned.

A bilateral agreement on the simplification of frontier formalities by rail has been signed between the Netherlands and the German Federal Republic, according to a statement made by the Netherlands delegate at the seventh session of the Inland Transport Committee of the Economic Commission for Europe.

Proposals of the Committee

102. The Committee proposes :

- (i) that steps should be taken to ensure that those Members of the Council of Europe which did not take part in the 1947 Conference are nevertheless invited to comply with its recommendations; and
- (ii) that the Members of the Council of Europe who have signed but not ratified the 1952 Convention should deposit their instrument of ratification as soon as possible and that those who have not signed this Convention, but are able to do so, should be invited to accede to it forthwith.

et le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'il ferait part à son Gouvernement des vœux exprimés par les délégués.

République Fédérale d'Allemagne. — La République Fédérale d'Allemagne, n'étant pas représentée à la Commission Économique pour l'Europe, n'a pas été invitée à signer la convention. Toutefois, des négociations se sont déroulées sous les auspices du sous-comité des transports ferroviaires en vue d'examiner les difficultés particulières résultant des formalités imposées aux voyageurs franchissant la frontière de l'Allemagne occidentale par voie ferrée. Ces négociations ont abouti à l'établissement d'un accord bilatéral type concernant les modalités du contrôle frontalier sur les grands rapides internationaux, accord qui pourra être conclu entre les gouvernements intéressés.

En janvier 1952, le Gouvernement danois a informé la Division des transports de la Commission Économique pour l'Europe que le Gouvernement fédéral allemand lui avait fait tenir un projet d'accord bilatéral germano-danois, concernant la simplification des formalités de frontière en matière de transports ferroviaires, routiers et maritimes. On ignore si cet accord a été signé depuis lors par les parties intéressées.

D'après une déclaration du délégué des Pays-Bas à la 7^e Session du comité des transports intérieurs de la Commission Économique pour l'Europe, un accord bilatéral pour la simplification des formalités de frontière a été signé entre les Pays-Bas et la République Fédérale d'Allemagne.

Propositions de la commission

102. La commission propose :

- (i) que des mesures soient prises pour que ceux des Membres du Conseil de l'Europe qui n'ont pas participé à la conférence de 1947 soient néanmoins invités à appliquer les recommandations de cette conférence; et
- (ii) que les Membres du Conseil de l'Europe qui ont signé la convention de 1952, mais ne l'ont pas encore ratifiée, déposent aussitôt que possible leur instrument de ratification et que ceux qui n'ont pas signé cette convention, mais sont en mesure de le faire, soient invités à y adhérer sans tarder.

Draft Recommendation

The Assembly,

Having considered the Motion tabled by the late Count Jacini on the simplification of frontier formalities for travellers, Doc. 98 (1951);

Having taken cognisance of the three reports of the Scandinavian Interparliamentary Committee on the simplification of passport, customs and currency formalities;

Having given careful consideration to the work of the United Nations on the subject of passports and frontier formalities in order that there should be no overlapping or duplication of effort;

Convinced that it is in the interests of all the Member States of the Council of Europe to facilitate the movement of nationals of Member States in order to promote greater understanding and good will between them;

Believing that frontier formalities as at present carried out cause unnecessary trouble and delay;

Having regard to the Report of the Committee on Legal and Administrative Questions, Doc. 201, which is transmitted to the Committee of Ministers so that the present Recommendation be examined in the light of this Report;

SECTION A**VISAS**

Having noted that the Resolution adopted by the Committee of Ministers at its Tenth Session, on the initiative of the Assembly, concerning the desirability of abolishing visas for travel between all Member States of the Council of Europe, has not yet been fully implemented,

1. Recommends to the Committee of Ministers

(a) that, wherever they are still required, visas should be completely abolished as soon as possible for travel between all member countries of the Council of Europe;

(b) that, in cases where special circumstances make it particularly difficult for visas to be completely abolished on a reciprocal basis, the possibility should be envisaged of action being taken on a unilateral basis and

Projet de Recommandation

L'Assemblée,

Vu la proposition sur la simplification des formalités de frontière pour les voyageurs, présentée par feu le comte Jacini, Doc. 98 (1951);

Ayant pris connaissance des trois rapports du Comité interparlementaire scandinave sur la simplification des formalités de passeports, du contrôle douanier et du contrôle des devises;

Ayant examiné attentivement les travaux des Nations Unies sur les formalités de passeports et de frontière, afin d'éviter tout chevauchement d'activité et tout risque de double emploi;

Convaincue qu'il est de l'intérêt de tous les Membres du Conseil de l'Europe de faciliter les déplacements des nationaux des États membres, afin de développer la compréhension et la bonne volonté entre leurs peuples;

Estimant que les formalités de frontière, telles qu'elles sont actuellement pratiquées sont causes de difficultés et de retards inutiles;

Vu le rapport de la commission des Questions juridiques et administratives, Doc. 201, qu'elle transmet au Comité des Ministres afin que celui-ci puisse examiner la présente recommandation à la lumière de ce rapport;

TITRE A**VISAS**

Constatant que la résolution sur l'opportunité de supprimer les visas pour les voyageurs entre tous les Membres du Conseil de l'Europe, adoptée lors de sa dixième Session par le Comité des Ministres, à l'initiative de l'Assemblée, n'a pas encore reçu pleinement effet,

1. Recommande au Comité des Ministres de prendre les mesures nécessaires pour que :

(a) Partout où ils sont encore exigés, les visas soient complètement supprimés, dès que possible, pour les voyages entre tous les pays membres du Conseil de l'Europe;

(b) Lorsque des circonstances spéciales rendent particulièrement difficile la suppression complète des visas sur une base de réciprocité, il soit envisagé de prendre des mesures unila-

that in any case transit visas should be dispensed with and entry visas should be issued without charge;

(c) that immediate consideration be given to the possibility of abolishing the visa requirement for travel as between Member States of the Council of Europe and certain non-Member States, namely Austria, Finland, Portugal, Spain, Switzerland and Yugoslavia;

SECTION B

PASSPORT CONTROL

Convinced that the ultimate objective of the Member States of the Council of Europe must be the complete abolition of passports for the purpose of travel between Member States;

Recalling that this would be no more than a partial return to the practice of free movement which existed before 1914 in virtually the whole of Europe;

Welcoming the arrangements obtaining as between the Scandinavian states whereby persons travelling from one country to another are no longer required to give proof of their identity on crossing the borders between these countries, and as between Ireland and the United Kingdom, whereby, in addition, aliens reaching the United Kingdom from abroad through the Republic of Ireland are not interviewed again by Immigration Officers on arrival in the United Kingdom and aliens travelling to the Republic of Ireland via the United Kingdom are seen by British Immigration Officers and not on arrival in the territory of the Republic of Ireland,

2. Recommends to the Committee of Ministers :

(a) that similar arrangements should be made among other groups of States, for example the members of Uniscan (Denmark, Norway, Sweden and the United Kingdom) to which Iceland, Ireland and possibly Finland might be added, and the members of the European Coal and Steel Community (Belgium, France, the German Federal Republic, Italy, Luxembourg and the Netherlands), to which the United Kingdom and possibly other Member States of the Council of Europe might be added, it being understood that there are other possible combinations and that it is intended that the creation of these regional passport

térales et que, en tout état de cause, les visas de transit soient supprimés et les visas d'entrée délivrés sans frais;

(c) L'on recherche immédiatement la possibilité de supprimer la formalité du visa pour les voyages entre les Membres du Conseil de l'Europe et certains pays non membres, savoir l'Autriche, l'Espagne, la Finlande, le Portugal, la Suisse et la Yougoslavie.

TITRE B

CONTRÔLE DES PASSEPORTS

Convaincue que les Membres du Conseil de l'Europe doivent s'assigner comme objectif final la suppression complète du passeport pour les voyages entre les États membres;

Rappelant que cette suppression marquerait simplement un retour partiel à la liberté de mouvement qui prévalait avant 1914 dans la quasi-totalité de l'Europe;

Se félicitant de la conclusion d'arrangements entre les pays scandinaves, aux termes desquels leurs nationaux ne sont plus tenus de fournir la preuve de leur identité aux frontières lorsqu'ils se rendent d'un de ces pays dans un autre, et entre la République d'Irlande et le Royaume-Uni, stipulant en outre que les étrangers se rendant au Royaume-Uni *via* la République d'Irlande ne sont pas soumis à un nouveau contrôle des services d'immigration à leur arrivée dans le Royaume-Uni, et les étrangers qui se rendent dans la République d'Irlande *via* le Royaume-Uni sont contrôlés par les services d'immigration britanniques et non plus à leur arrivée sur le territoire de la République d'Irlande,

2. Recommande au Comité des Ministres de prendre les mesures nécessaires pour que :

(a) des arrangements semblables soient conclus entre d'autres groupes d'États, par exemple les Membres de l'Uniscan (Danemark, Norvège, Royaume-Uni et Suède), auxquels pourraient s'adjoindre l'Irlande, l'Islande et peut-être la Finlande, et les Membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (Belgique, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas et République Fédérale d'Allemagne) auxquels pourraient s'adjoindre le Royaume-Uni et d'autres États membres du Conseil de l'Europe, étant entendu que d'autres combinaisons sont possibles et que la création de ces unions régionales de passeport devrait finale-

unions should, in view of their interlocking element, eventually lead to the abolition of the passport requirement for travel in all Member States of the Council of Europe;

(b) that, as an intermediate step towards the achievement of this purpose, groups of neighbouring countries, for example, those named above, should waive the passport requirement for nationals of Members of the groups, and that identity cards at present issued by the competent national administrative authorities of Member States for domestic purposes bearing a photograph (for example, national identity cards, certificates of nationality valid as travel documents, electoral cards, driving licences, national health cards, social security cards, passes entitling holder to free railway travel, etc.), should be recognised by other Member States as documents providing a satisfactory means of identification;

SECTION C

COLLECTIVE TRAVEL DOCUMENTS

Having given consideration to the arrangement concluded by the Brussels Treaty Powers (Belgium, France, Luxembourg, the Netherlands and the United Kingdom) concerning collective travel documents for young persons which came into force on 1st April, 1952;

Believing that young people from all Member States of the Council of Europe should be able to travel on collective travel documents and that the form and contents of these should be standardised;

Recording its view that this recommendation in no way affects its main proposal for the ultimate abolition of passports for travel within the Member States of the Council of Europe and that it is a step towards that end,

3. Recommends to the Committee of Ministers:

(a) that Members of the Council of Europe which are not Members of the Brussels Treaty Organisation should be invited to adhere to the arrangement concerning collective passports for young persons which came into force on 1st April, 1952;

(b) that consideration be given to the

ment aboutir, du fait de la participation de certains pays à plusieurs groupes, à la suppression des formalités de passeports pour les voyages entre tous les Membres du Conseil de l'Europe;

(b) à titre d'étape intermédiaire vers cet objectif, certains groupes d'États voisins, tels ceux ci-dessus mentionnés, renoncent à exiger un passeport des ressortissants des États membres de ces groupes, et que les pièces d'identité munies d'une photographie, actuellement délivrées pour l'usage intérieur par les autorités nationales compétentes des États membres (par exemple la carte d'identité nationale, le certificat de nationalité valable comme titre de voyage, la carte d'électeur, le permis de conduire, la carte nationale de santé, la carte de sécurité sociale, la carte d'identité postale, la carte de circulation gratuite en chemin de fer, etc.) soient reconnues par les autres États membres comme titres offrant un moyen d'identification satisfaisant;

TITRE C

TITRES DE VOYAGES COLLECTIFS

Ayant examiné l'arrangement sur les passeports collectifs pour les jeunes, conclu entre les puissances du Traité de Bruxelles (Belgique, France, Luxembourg, Pays-Bas et Royaume-Uni) et qui est entré en vigueur le 1^{er} avril 1952;

Estimant que les jeunes de tous les États membres du Conseil de l'Europe devraient pouvoir voyager sous couvert de titres de voyages collectifs, et qu'il conviendrait d'uniformiser le modèle et le contenu de ces documents;

Constatant que cette recommandation n'affecte nullement sa proposition principale tendant à la suppression des passeports pour les voyages entre les pays membres du Conseil de l'Europe et qu'elle constitue une étape vers cet objectif,

3. Recommande au Comité des Ministres:

(a) d'inviter les États membres du Conseil de l'Europe qui ne font pas partie de l'Organisation du Traité de Bruxelles à adhérer à l'arrangement sur les passeports collectifs pour les jeunes, qui est entré en vigueur le 1^{er} avril 1952;

(b) d'examiner la possibilité d'étendre

possibility of extending the use of collective travel documents to persons over the age of 18 or 21, as the case may be, and that, so far as possible, there should be no limitation to the kind of visits for which collective travel documents are issued;

SECTION D

CUSTOMS CONTROL

Believing that there is value in defining more precisely what categories of goods are included within the term "personal effects", so that tourists may know exactly which articles they are entitled to carry free of duty;

Considering, moreover, that it is desirable to relax current regulations in order that travellers may be granted increased facilities for carrying articles other than personal effects and personal food supplies;

Considering, furthermore, that quantitative limits must still remain in respect of certain commodities which are revenue-producing in a high degree;

Being of opinion, finally, that if the foregoing proposals were adopted it should be possible to modernise the actual way in which customs control is carried out at the present time,

4. Recommends to the Committee of Ministers :

(a) that all Member States of the Council of Europe should adopt regulations enabling all travellers, including their nationals, to import and export the following articles free of customs and other duties without special import and export permits, if they are part of the personal effects of the traveller and if they are intended solely for his personal use :

(i) articles of clothing, bedding, and other articles for personal use, such as watches, jewellery, toilet articles, *etc.* ;

(ii) others small belongings, such as binoculars, cameras, and small cinematograph cameras, together with developed and undeveloped films and plates, portable musical instruments, gramophones (including a reasonable number of records), wireless receiving sets and portable typewriters;

l'utilisation des titres de voyage collectifs aux personnes âgées de plus de 18 ou de 21 ans, selon le cas, et de ne pas limiter, dans toute la mesure du possible, les catégories de voyages donnant lieu à la délivrance de titres de voyage collectifs;

TITRE D

CONTRÔLE DOUANIER

Convaincue qu'il serait utile de définir avec plus de précision les catégories d'articles comprises sous l'expression « effets personnels », afin que les touristes sachent exactement ce qu'ils ont le droit de passer en franchise aux frontières;

Estimant en outre souhaitable d'assouplir les règlements en vigueur, afin d'élargir les facilités accordées aux voyageurs pour passer des articles autres que des effets personnels et des denrées alimentaires destinés à leur usage personnel;

Considérant d'autre part que des limites quantitatives doivent être maintenues pour certains produits qui représentent une source importante de recettes fiscales;

Estimant enfin, que l'adoption des propositions ci-dessous formulées permettrait de moderniser les modalités actuelles du contrôle douanier,

4. Recommande au Comité des Ministres de prendre les mesures nécessaires pour que :

(a) tous les États membres du Conseil de l'Europe adoptent une réglementation autorisant tous les voyageurs, y compris leurs propres nationaux, à importer et à exporter en franchise et sans titre spécial d'importation ou d'exportation, les articles énumérés ci-après, lorsqu'ils font partie des effets personnels du voyageur et qu'ils sont destinés uniquement à son usage personnel :

(i) Articles vestimentaires, articles de literie et autres articles destinés à l'usage personnel tels que montres, bijoux, articles de toilette, *etc.* ;

(ii) Autres objets personnels tels que jumelles, appareils photographiques et petits appareils cinématographiques, ainsi que les films et plaques développés ou non, instruments de musique portatifs, phonographes (y compris un nombre raisonnable de disques), appareils récepteurs de T. S. F. et machines à écrire portatives ;

(iii) bicycles, camping equipment and sports articles (for example, sporting guns and other shooting equipment, fishing tackle, skis, tennis rackets, canoes and similar small crafts without engines, including collapsible boats);

(iv) perambulators and invalid chairs;

(v) articles of clothing for personal use acquired abroad which, having regard to their quantity and value and to the traveller's length of stay abroad, can be regarded as personal effects;

(b) that persons travelling as tourists should be allowed to import into all Member States, including their countries of origin, free of customs and other duties and without import licence, apart from personal effects, articles purchased abroad of a total value of not more than the equivalent of 20 U. S. dollars (this amount to be raised as soon as circumstances permit to 50 dollars) calculated on the basis of retail prices of such goods in the country of purchase, on condition that they are carried on the traveller's person or in the luggage accompanying the traveller at the point of entry, provided that from their volume and composition it is clear that the goods so imported are not intended for sale but solely for personal use or consumption, and provided also that the import of these goods does not contravene existing national regulations;

(c) that the following quantities should become minimum standards in all Member States :

— 200 cigarettes or 250 grammes of tobacco, or 25 cigars or lesser quantities of each in relative proportions;

— 2 litres of wines and spirits, of which not more than one litre may be spirits;

— 1/2 litre (one pint) of toilet water, of which not more than one-eighth of a litre (a quarter of a pint) may be perfumed spirits;

(d) that the present system of customs control should be modified and replaced by a system of occasional checks, if possible only at the point of entry;

SECTION E

CURRENCY CONTROL

Considering that it is not at present possible to establish uniform currency regula-

(iii) Bicyclettes, matériel de camping et articles de sport (par exemple armes et autre matériel de chasse, attirail de pêche, skis, raquettes de tennis, canoës et embarcations similaires sans moteur, y compris les canots démontables);

(iv) Voitures d'enfant et voitures d'infirme;

(v) Articles vestimentaires achetés à l'étranger, qui sont destinés à l'usage personnel et qui, compte tenu de leur quantité, de leur valeur et de la durée du séjour du voyageur à l'étranger, peuvent être considérés comme des effets personnels;

(b) les personnes qui voyagent en touristes soient autorisées à importer dans tous les États membres, y compris leur pays d'origine, en franchise et sans titre d'importation, des articles achetés à l'étranger, autres que des effets personnels, dont la valeur totale, calculée sur la base des prix de détail de ces articles dans le pays d'achat, est inférieure à la contrevaletur de 20 dollars américains (cette somme devant être portée à 50 dollars dès que les circonstances le permettront), à condition que le voyageur les transporte sur lui ou dans les bagages qui l'accompagnent au point d'entrée, que la quantité et la composition des marchandises ainsi importées indiquent qu'elles ne sont pas destinées à la vente, mais uniquement à la consommation ou à l'usage personnel, et que, d'autre part, l'importation de ces articles ne contrevienne pas aux réglementations nationales en vigueur;

(c) les réglementations de tous les États membres soient uniformisées sur les bases minimum ci-après :

— 200 cigarettes ou 250 grammes de tabac ou 25 cigares, ou des quantités inférieures de chaque article dans les proportions relatives;

— 2 litres de vins et de spiritueux, dont au maximum 1 litre de spiritueux;

— 1/2 litre d'eau de toilette dont au maximum 1/8^e de litre de parfum;

(d) le système actuel de contrôle douanier soit modifié et remplacé par des vérifications occasionnelles effectuées, si possible, uniquement au point d'entrée;

TITRE E

CONTRÔLE DES DEVICES

Considérant qu'il est actuellement impossible d'établir une réglementation uniforme

tions in all Member States of the Council of Europe but that, nevertheless, certain improvements can be effected,

5. Recommends to the Committee of Ministers :

(a) that all Member States of the Council of Europe should make the most generous possible allocation of currency for travel between the member countries of the Council of Europe;

(b) that they should authorise the import and export by all travellers of banknotes up to the value of at least 10 pounds sterling in their own currency;

(c) that the currency control, insofar as it is considered necessary by Member States, should be exercised by the simplest means and least inconvenient to travellers, for example through their banks;

(d) that regular currency control at frontiers should be discontinued and replaced by occasional checks similar to those suggested in the case of customs control :

SECTION F

INTERNATIONAL INSTRUMENTS

Having taken note of the recommendations of the 1947 Conference of Experts on Passports and Frontier Formalities and of the Convention to facilitate the crossing of frontiers for passengers and baggage carried by rail, signed in Geneva on the 1st January, 1952.

6. Recommends to the Committee of Ministers :

(a) that steps should be taken to ensure that those Members of the Council of Europe which did not take part in the Conference are, nevertheless, invited to comply with its recommendations; and

(b) that the Members of the Council of Europe who have signed but not ratified the 1952 Convention should deposit their instrument of ratification as soon as possible and that those who have not signed this Convention but are able to do so should be invited to accede to it forthwith.

en matière de contrôle de devises dans tous les États membres du Conseil de l'Europe, mais que certaines améliorations peuvent néanmoins être apportées,

5. Recommande au Comité des Ministres de prendre les mesures nécessaires pour que :

(a) tous les États membres du Conseil de l'Europe se montrent aussi généreux que possible dans leurs allocations de devises pour les voyages entre les pays membres du Conseil de l'Europe;

(b) ces États autorisent tous les voyageurs à importer et à exporter des billets de banque pour une valeur minimum de 10 livres sterling, dans la monnaie de leur pays;

(c) le contrôle des devises, pour autant que les États membres l'estiment nécessaire, soit effectué par les moyens les plus simples et comportent le moins d'inconvénients pour les voyageurs, par exemple par l'entremise des banques;

(d) le contrôle régulier des devises aux frontières soit suspendu et remplacé par des vérifications occasionnelles semblables à celles qui sont suggérées pour le contrôle douanier;

TITRE F

INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

Ayant pris connaissance des recommandations de la Conférence sur les passeports et formalités de frontière, tenue en 1947, et de la convention pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée, signée à Genève le 1^{er} septembre 1952,

6. Recommande au Comité des Ministres de prendre les mesures nécessaires pour que :

(a) ceux des Membres du Conseil de l'Europe qui n'ont pas participé à la Conférence de 1947 soient néanmoins invités à se conformer aux recommandations de cette Conférence;

(b) les Membres du Conseil de l'Europe qui ont signé la convention de 1952, mais ne l'ont pas encore ratifiée, déposent aussitôt que possible leur instrument de ratification, et que ceux qui n'ont pas signé cette convention, mais sont en mesure de le faire, soient invités à y adhérer sans tarder.

Draft Order of the assembly

The Assembly instructs the Committee on Legal and Administrative Questions to keep the question of the simplification of frontier formalities for travellers under review and to submit in due course any further recommendations it considers desirable.

Projet de directive de l'Assemblée

L'Assemblée charge la commission des Questions juridiques et administratives de suivre la question de la simplification des formalités de frontière pour les voyageurs et de lui soumettre éventuellement toute recommandation complémentaire qu'elle jugerait utile.

CONSULTATIVE ASSEMBLY
OF THE
COUNCIL OF EUROPE

FIFTH ORDINARY SESSION

23rd September, 1953

Doc. 201
Amendment No. 1

Simplification of
Frontier Formalities for Travellers

AMENDMENT No. 1¹

*to the Report of the Committee on Legal
and Administrative Questions on the
simplification of passport, customs and
currency formalities*

*submitted by
M. PINTON
and a number of his colleagues*

I. *After the draft Recommendation,
insert the following draft Resolution :*

The Assembly,

Having taken note of and approved
the draft Recommendation on the Simplifica-
tion of Frontier Formalities;

(a) Considering the advantages for the
development of the European idea of present-
ing as many practical and definite results as
possible to a public which is too often apa-
thetic and would be more appreciative of imme-
diate and tangible achievements than of theo-
retical and philosophical speculation, however
high-minded;

(b) Considering that, in this respect,
nothing would give a better impression of

1. See 5th Session, 1953 : 21st Sitting, 23rd September,
1953 (Amendment referred to the Committee on Legal
and Administrative Questions).

ASSEMBLÉE CONSULTATIVE
DU
CONSEIL DE L'EUROPE

CINQUIÈME SESSION ORDINAIRE

23 septembre 1953

Doc. 201
Amendement n° 1

Simplification des formalités de frontière
pour les voyageurs

AMENDEMENT N° 1¹

*au rapport de la commission des Questions
juridiques et administratives sur la sim-
plification des formalités de passeports, du
contrôle douanier et du contrôle des devises*

*présenté
par M. PINTON
et plusieurs de ses collègues*

I. *Après le projet de recommandation,
insérer le projet de résolution ci-après :*

L'Assemblée,

Après avoir pris connaissance et ap-
prouvé le projet de recommandation relatif à la
simplification des formalités de frontière;

(a) Considérant l'intérêt en vue du déve-
loppement de l'idée européenne, d'apporter
le maximum de résultats pratiques et certains
à une opinion publique trop souvent indiffé-
rente et qui serait plus sensible à des réalisa-
tions tangibles et immédiates qu'à des spécu-
lations théoriques et philosophiques si élevées
soient-elles;

(b) Considérant qu'à cet égard nul pro-
grès ne serait plus sensible que la suppression

1. Voir 5^e Session, 1953 : 21^e séance, 23 septembre
1953 (renvoi à la commission des Questions juridiques
et administratives).

progress than the abolition, or at least a relaxation, of frontier formalities, such as police, customs and currency control and the clearance of motor traffic;

1. Earnestly hopes that the Committee of Ministers will adopt the provisions of Recommendation No... and take active steps to ensure that the Governments concerned put them into effect, even, if necessary, by convening international conferences, at least on the basis of regional groups, as provided for in B (i) and (ii) of the Recommendation.

(a) Considering, on the other hand, the negative, or, to say the least, disappointing character of the replies sent by most of those Governments which have communicated their observations on the draft Report submitted to them for this purpose;

(b) Noting, moreover, that, two months after the time-limit set, ten Governments out of fifteen had sent no reply.

(c) Considering, furthermore, that it is useless to expect from the Committee of Ministers more encouraging results than those obtained by previous efforts and representations.

(d) Considering, on the other hand, the excellent results obtained by the Scandinavian Inter-Parliamentary Committee for the Simplification of Frontier Formalities, results which compelled recognition by the Governments concerned, and noting that this Inter-Parliamentary Committee only met as a result of the initiative taken by the Parliaments themselves, and after the failure of negotiations at Governmental level;

2. Is desirous that inter-parliamentary conferences should take place as early as possible on the lines of that held by the Scandinavian Committee and on the basis of the regional groups referred to above;

3. Decides accordingly to transmit this Resolution to the Presidents (or speakers) of all the Parliaments of the Member States of the Council of Europe requesting them to make it known as widely as possible among their members;

Requests that all Representatives to the Assembly should personally, both in public and in their parliamentary committees, take such steps as they deem most likely to stimulate the organisation of such conferences.

ou du moins l'allégement des formalités de frontière (contrôle de police, des douanes, des devises et passage des automobiles aux frontières),

1. Forme le vœu pressant que le Comité des Ministres fasse siennes les dispositions de la recommandation et en poursuive activement la réalisation auprès des gouvernements intéressés; allant jusqu'à provoquer la réunion de conférences internationales au moins sur la base d'unions régionales telles que celle prévues au titre B de la recommandation;

(a) Considérant, d'autre part, le caractère négatif ou, à tout le moins, décevant des réponses fournies par la plupart des gouvernements qui ont consenti à communiquer leurs observations au projet de rapport qui leur avait été soumis à cette fin;

(b) Notant au surplus que, deux mois après le délai fixé, dix gouvernements sur quinze n'avaient fait parvenir aucune réponse;

(c) Considérant, en outre, qu'il est vain d'espérer du Comité des Ministres des résultats plus encourageants que ceux obtenus par les efforts et démarches antérieurs;

(d) Considérant, en revanche, les résultats excellents, et qui se sont imposés aux gouvernements intéressés, obtenus par le Comité interparlementaire scandinave pour la simplification des formalités de frontière, et observant que ce Comité interparlementaire ne s'est réuni que sur l'initiative des parlements eux-mêmes et après l'échec de négociations qui s'étaient déroulées sur le plan gouvernemental,

2. Souhaite que, sur la base des unions régionales définies ci-dessus, des conférences interparlementaires, constituées à l'exemple du Comité scandinave, se réunissent dans le plus bref délai;

3. Décide, à cet effet, de communiquer la présente résolution aux Présidents de toutes les assemblées parlementaires des États membres du Conseil de l'Europe en les priant d'en informer le plus largement possible les membres de leur assemblée;

4. Invite tous les Représentants à l'Assemblée à prendre eux-mêmes l'initiative de telles interventions publiques ou au sein des commissions parlementaires qui leur paraîtraient les plus favorables à l'organisation ou au développement de ces réunions.

II. *Add to the draft Order the following instruction :*

Instructs its President to transmit Resolution... to the Presidents (or speakers) of the Parliaments of the Member States of the Council of Europe, requesting them to make it known as widely as possible among their members.

II. *Compléter le projet de directive par la disposition suivante :*

Charge son Président de communiquer la Résolution... aux Présidents des assemblées parlementaires des États membres du Conseil de l'Europe en les priant d'en informer le plus largement possible les membres de leur assemblée.

Signed :

Signé :

PINTON, MOLLET, DE FÉLICE, PERNOT, JAQUET,
LAPIE, CHARPENTIER, COTY, NADI, KAPANI.